

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 5

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 6 À 24

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 25 À 51

N° 118 – du 1er juillet 2019 au 31 juillet 2019

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

MERCREDI 17 JUILLET 2019

CONSEIL TERRITORIAL DU 17 JUILLET 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 19-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 17 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Alex PIERRE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Approbation du Conseil Scientifique et Technique du Patrimoine Naturel de Saint-Martin «CSTPN».

Objet : Approbation du Conseil Scientifique et Technique du Patrimoine Naturel de Saint-Martin «CSTPN».

Vu les articles LO 6314-1 et LO 6321-27 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles L 411-1A et R 411-22 à 30 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité de créer un Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel (CSTPN) à Saint-Martin, dans le cadre des

consultations obligatoires prévues au code de l'environnement,

Considérant l'appel à candidatures lancé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe le 15 décembre 2018,

Considérant l'analyse des candidatures réalisée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,

Considérant le courrier de la préfecture en date du 13 juin 2019 portant demande d'avis sur la liste des candidats retenus formulée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	0
CONTRE :	1
ABSTENTION :	21
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la liste des candidats retenus pour le Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel (CSTPN) de Saint-Martin, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 19-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 17 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Alex PIERRE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Désignation des représentants de la formation spécialisée dite site et paysage constituant le quatrième collège à la Commission Territoriale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Collectivité de Saint-Martin «CTNPS».

Objet : Désignation des représentants de la formation spécialisée dite site et paysage constituant le quatrième collège à la Commission Territoriale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Collectivité de Saint-Martin «CTNPS».

Vu les articles LO 6314-1 et LO 6321-27 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur membre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-080 du 19 août 2014 portant création et désignation des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-096 du 14 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2014-080 relative à la désignation des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la libération du Conseil territorial de la Collectivité CT 03-4-2017 de Saint-Martin du 25 avril 2017 ;

Considérant la nécessité désigner les représentants de la formation paysages et sites, afin que le CTNPS puisse émettre un avis sur les dossiers relevant de cette formation ;

Considérant le courrier de la préfecture en date du 13 juin 2019 portant demande de désignation des représentants de la formation spécialisée dite sites et paysages ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner les personnes nommées ci-après comme représentants de la formation spécialisée dite sites et paysages constituant le quatrième collège de la commission territoriale de la nature et des sites de la collectivité de Saint-Martin (CTNPS) :

* M. Christophe HENOCQ
* M. José CARTI

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 19-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 17 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Alex PIERRE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière.

Objet : Suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière.

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative au droit à la rémunération ;

Vu, la circulaire ministérielle n°1471 du 24 juin 1982 relative aux droits des agents en matière de reconstitution de carrière des fonctionnaires territoriaux, ont fixé les principes applicables en matière de reconstitution de carrière.

Vu, la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, précise que la collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, lorsque notamment le créancier au moment des faits avait connaissance de la créance de la collectivité à son égard, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme.

Considérant, conformément aux textes précités la direction des ressources humaines doit procéder à la reconstitution de la carrière de certains agents de la Collectivité.

Considérant, lors de la nomination en qualité stagiaire la reprise de la durée des services de droit public (de droit privé, ou la durée des services militaires ou civiques), non pas été prise en compte.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0

ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière y compris pour la période prescrite, pour les agents de la Collectivité.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 19-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 17 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Alex PIERRE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Augmentation du nombre de tickets restaurant.

Objet : Augmentation du nombre de tickets restaurant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer l'octroi des titres-restaurant dans les conditions suivantes :

Valeur faciale du titre : 8.20 €

- Participation de l'employeur : 60% (4,92 € par titre)
- Nombre de titres par mois : 1 ticket restaurant sera versé par jour travaillé dans le mois dans la limite de 220 par an
- Agents concernés : titulaire, stagiaire, non titulaire sur emploi permanent à temps complet ou non complet.
- Condition d'ancienneté : Sans condition d'ancienneté
- Condition de retrait d'un titre-restaurant : un ticket par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation).

ARTICLE 2 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 19-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 17 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Alex PIERRE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Conditions d'attribution de logement de fonction.

Objet : Conditions d'attribution de logement de fonction.

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement - période transitoire de mise en conformité portée au 1er septembre 2015 ;

Vu l'articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la possibilité que certaines fonctions justifient l'octroi d'un logement de fonction,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des

fonctions pour laquelle un logement de fonction,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Fixe en annexe la liste des fonctions pouvant bénéficier d'un logement de fonction,

ARTICLE 2 : Que les concessions de logement sont révocables de plein droit si les conditions qui les ont motivées viennent à changer, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé ou si le bénéficiaire cesse d'occuper l'emploi pour lequel un logement de fonction lui a été attribué.

ARTICLE 3 : Que la concession d'un logement pour nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement (déclaration en avantage en nature).

ARTICLE 4 : Que les logements concédés par convention d'occupation précaire seront attribués moyennant le paiement d'une redevance mensuelle à hauteur de 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés,

ARTICLE 5 : Que les agents logés doivent payer personnellement les impôts liés à l'usage du logement.

ARTICLE 6 : Qu'un arrêté portant concession d'un logement sera pris individuellement pour chaque agent.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 19-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 17 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Alex PIERRE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Avis du Conseil territorial sur le projet d'application anticipée du Plan de Prévention des Risques Naturels «PPRN» pour le risque cyclonique.

Objet : Avis du Conseil territorial sur le projet d'application anticipée du Plan de Prévention des Risques Naturels «PPRN» pour le risque cyclonique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO. 6313-3 et LO 6353-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562.1 à L.562.9 ;

Vu décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

Vu le décret n°2005-4 du 4 Janvier 2005 ;

Vu le décret n°2012-765 du 28 juin 2012 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la prescription de révision du PPRN, pour le risque cyclonique, par arrêté préfectoral du 7 mars 2019 publié le 12 mars 2019 ;

Considérant le courrier du 25 juin 2019 de madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant l'absence de réelle justification de la procédure d'application par anticipation ;

Considérant la rapidité de la procédure de révision du PPRN, qui ne laisse pas le temps d'une vraie réflexion ni d'investigations complémentaires, d'échanges plus aboutis entre les services de l'Etat et de la COM ni d'une concertation plus poussée avec la population et les socio-professionnels ;

Considérant l'absence de prise en compte de l'exploitation des relevés LIDAR, qui permettraient une approche technique plus aboutie ;

Considérant l'impact négatif de la carte et du règlement connexe sur les perspectives de développement économiques du territoire ;

Considérant l'impact socio culturel négatif sur certains secteurs de l'île ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis défavorable au projet d'application anticipée du PPRN pour le risque cyclonique.

ARTICLE 2 : De demander un délai supplémentaire et raisonnable pour la concertation de la population et de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

**MERCREDI 3 JUILLET 2019 - MERCREDI 10 JUILLET 2019 - JEUDI 18 JUILLET 2019 -
MERCREDI 24 JUILLET 2019 - MERCREDI 31 JUILLET 2019**

CONSEIL EXÉCUTIF DU 3 JUILLET 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 080-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : signature de la convention tripartite «Collectivité de Saint-Martin, Préfecture Région Guadeloupe et la Caisse des dépôts et Consignations de Guadeloupe», dans le cadre d'un cofinancement pour l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin.

Objet : signature de la convention tripartite «Collectivité de Saint-Martin, Préfecture Région Guadeloupe et la Caisse des dépôts et Consignations de Guadeloupe», dans le cadre d'un cofinancement pour l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin.

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif,

Vu la délibération CT 01-02-2017, en date du 2 avril 2017, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu le Code Général des Collectivités Terri-

toriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire,

Vu la délibération, CT 24-1-2015, en date du 25 juin 2015, portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Saint-Martin

Vu la délibération, CT 29-02-2016, en date du 13 octobre 2016, portant l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la lettre d'intention du Président du Conseil territorial de Saint-Martin « Engagement de la Collectivité de Saint-Martin à réaliser le projet », en date du 05 avril 2019,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Valider le choix du montage financier pour l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin (SDTAN) réparti comme suit :

CO-FINANCEURS	Taux de participation	Montant HT (€)
COLLECTIVITE	(20%)	4 968.00
ETAT (Fonds européen d'investissement)	(35%)	8 694.00
CDC (Banque des territoires)	(45%)	11178.00
TOTAL	100%	24 400.00

ARTICLE 2 : Autoriser le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à lancer les demandes de cofinancement relatives à l'opération visée dans le rapport. Il s'agira, de mettre en œuvre et de formaliser la répartition financière conformément à la lettre d'engagement entre les partenaires publics pour concrétiser le projet d'Aménagement Numérique.

ARTICLE 3 : Autoriser, le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer la convention tripartite de cofinancement et à faire exécuter les procédures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Engager des démarches exploratoires et études techniques, juridiques et financières complémentaires à mettre en œuvre aux

fins d'analyse opérationnelle du SDTAN,

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 25 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 080-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 080-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offre ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour la collecte, l'enlèvement et le transport des algues sargasses échouées sur le littoral de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offre ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour la collecte, l'enlèvement et le transport des algues sargasses échouées sur le littoral de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2019/S 056-129759 du 20 mars 2019 et le BOAMP n°19-41414 du 20 mars 2019, le PELICAN N°3516 du 19 mars 2019.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

• Lot 1 : Prestation de collecte des sargasses du site de Grande Caye

Candidats	Note Prix	Note V.T.	Note Délai	Note total	Classement
GCEE	22,05	25	0	47,05 pts	5
Julien Brooks et Fils	28,96	20	0	48,96 pts	4
GTN	45	30	20	95 PTS	1
JANKY Environnement	35,99	30	0	65,99 pts	2
Société Dormoy Lewis	0,32	20	0	20,32 pts	6
SMR TC'EXPRESS	28,93	25	0	53,93 pts	3

• Lot 2 : Prestation de collecte des sargasses du site de Cul de Sac

Candidats	Note Prix	Note V.T.	Note Délai	Note total	Classement
GCEE	40,61	25	0	65,61 pts	2
Julien Brooks et Fils	0,45	25	0	25,45 pts	5
GTN	0,70	30	20	50,70 pts	3
JANKY Environnement	45	25	0	70 pts	1
Société Dormoy Lewis	0,0056	20	0	20 pts	6
SMR TC'EXPRESS	15,82	30	0	45,82 pts	4

• Lot 3 : Prestation de collecte des sargasses du site de Mont Vernon

Candidats	Note Prix	Note V.T.	Note Délai	Note total	Classement
GCEE	22,05	25	0	47,05 pts	5
Julien Brooks et Fils	28,93	20	0	48,93 pts	4
GTN	45	30	20	95 pts	1
JANKY Environnement	35,99	30	0	65,99 pts	2
Société Dormoy Lewis	0,27	20	0	20,27 pts	6
SMR TC'EXPRESS	28,93	25	0	53,93 pts	3

• Lot 4 : Prestation de collecte des sargasses du site de la Baie de L'embouchure

Candidats	Note Prix	Note V.T.	Note Délai	Note total	Classement
GCEE	22,05	25	0	47,05 pts	5
Julien Brooks et Fils	28,93	20	0	48,93 pts	4
GTN	45	30	20	95 pts	1
JANKY Environnement	35,99	30	0	65,99 pts	2
Société Dormoy Lewis	0,80	20	0	20,80 pts	6
SMR TC'EXPRESS	28,93	25	0	53,93 pts	3

• Lot 5 : Prestation de collecte des sargasses du site de l'étang aux poissons transport à l'Eco site

Candidats	Note Prix	Note V.T.	Note Délai	Note total	Classement
GCEE	8,63	25	0	33,63 pts	4
Julien Brooks et Fils	0,81	25	0	25,81 pts	5
GTN	0,70	30	20	50,07 pts	2
JANKY Environnement	45	25	0	70 pts	1
Société Dormoy Lewis	0,02	20	0	20,02 pts	6
SMR TC'EXPRESS	15,82	30	0	45,84 pts	3

• Lot 6 : Prestation de collecte des sargasses du site de la Baie Lucas

Candidats	Note Prix	Note V.T.	Note Délai	Note total	Classement
GCEE	22,05	25	0	47,05 pts	5
Julien Brooks et Fils	28,93	20	0	48,93 pts	4
GTN	45	30	20	95 pts	1
JANKY Environnement	35,99	30	0	65,99 pts	2
Société Dormoy Lewis	0,40	20	0	20,40 pts	6
SMR TC'EXPRESS	28,93	25	0	53,97 pts	3

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre a marchés subséquent pour des prestations et d'entretien des locaux aux entreprises les mieux classés ci-dessous :

- Lot 1 : Prestation de collecte des sargasses du site de Grande Caye à la société GUMBS TECHNIQUE NOUVELLE - 51 route Nationale Orléans - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 1 440,00 €

- Lot 2 : Prestation de collecte des sargasses du site de Cul de Sac à la société JANKY ENVIRONNEMENT - Route de Nora - Section Cocoyer - 97160 Moule pour un montant de 22,50 € par Tonne

- Lot 3 : Prestation de collecte des sargasses du site de Mont Vernon à la société GUMBS TECHNIQUE NOUVELLE - 51 route Nationale Orléans - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 1 440,00 €

- Lot 4 : Prestation de collecte des sargasses du site de la Baie de L'embouchure à la société GUMBS TECHNIQUE NOUVELLE - 51 route Nationale Orléans - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de 1 440,00 €

- Lot 5 : Prestation de collecte des sargasses du site de l'étang aux poissons transport à l'Eco site à la société JANKY ENVIRONNEMENT Route de Nora - Section Cocoyer - 97160 Moule pour un montant de 22,50 € par Tonne

- Lot 6 : Prestation de collecte des sargasses du site de la Baie de L'embouchure à la société GUMBS TECHNIQUE NOUVELLE - 51 route Nationale Orléans - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant journalier de journalier de 1 440,00 €

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de ceux-ci et pourront être reconduits deux fois, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif

Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 080-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de services d'assurance pour lot unique -- Dommages aux biens -- Bris de machines tous risques informatiques & Matériels.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de services d'assurance pour lot unique -- Dommages aux biens -- Bris de machines tous risques informatiques & Matériels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2019/S 067-157382 du 4 avril 2019 et le BOAMP n°19-52601 du 4 avril 2019, le PELICAN N°3526 du 4 avril 2019.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;
Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

Candidats	Note Respect du CCTP	Note Prix	Note Qualité du service	Note total	Classement
Groupement TACKLING Assurances / COOPER GAY / NA-GICO / GFA Caraïbes	14	34,20	9,5	57,7	2ème
BIZET CAPELLE / ALLIANZ	25,20	40	13	78,80	1er

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de services d'assurance au groupement ci-dessous :

- BIZET CAPELLE ET ALLIANZ
Mandataire : BIZET CAPELLE - 43 Boulevard de France - 97150 SAINT-MARTIN - Siret : 833 927 494 00017 pour une prime globale annuelle de 1 177 160 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 080-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTES : Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'enlèvement de transport en filière soumise à déclaration des bateaux hors usage (BHU) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'enlèvement de transport en filière soumise à déclaration des bateaux hors usage (BHU) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUË N°2019/S 012-024186 du 17 janvier 2019 et le BOAMP n°19-6470 du 17 janvier 2019, le PELICAN N°3476 du 18 janvier 2019.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

L'offre de la société IROISE MER est irrégulière car non conforme, en effet le Bordereau de Prix est incomplet ; tous les prix n'ont pas été renseignés, la Commission d'appel a donc rejeté son offre.

• Lot 1 : Lagon de Simpson Baie

Soumissionnaire	Prix des prestations (60%)		Valeur Technique (40%)	Délai (35%)	Total NP	Classement
	Montant	NP				
Sn METAL-DOM	9 332 554,00 €	6,02	25	5,73	36,75	6
SNR	4 982 550,00 €	11,26	28,50	24,65	64,41	2
LE FLOCH	3 184 962,50 €	17,63	21	6,81	45,44	5
KOOLE	1 872 968,20 €	30	29	10,35	69,35	1
SMR TC'Express	4 007 356,00 €	14,02	18,50	26,20	58,72	3
Avenir dé-construction	3 335 835,00 €	16,62	14	22,87	53,49	4

• Lot 2 : Sandy-Ground, Cul de Sac, Baie Orientale, Oyster Pond

Soumissionnaire	Prix des prestations (60%)		Valeur Technique (40%)	Délai (35%)	Total NP	Classement
	Montant	NP				
Sn METAL-DOM	914 664,00 €	15,51	25	5,73	46,24	6
SNR	889 050,00 €	16	28,50	24,65	69,15	2
LE FLOCH	521 650,00 €	27,36	21	6,81	55,17	3
KOOLE	477 031,80 €	9,45	29	10,35	48,80	5
SMR TC'Express	150 212,00 €	30	18,50	26,20	74,70	1
Avenir dé-construction	288 500,00 €	13,60	14	22,87	50,47	4

• Lot 1 + 2

Soumissionnaire	Prix des prestations (60%)		Valeur Technique (40%)	Délai (35%)	Total NP	Classement
	Montant	NP				
Sn METAL-DOM	10 247 218,00 €	6,88	25	5,73	37,61	6
SNR	5 871 600,00 €	12,01	28,50	24,65	65,16	2
LE FLOCH	3 706 612,52 €	19,02	21	6,81	46,83	5
KOOLE	2 350 000,00 €	30	29	10,35	69,35	1
SMR TC'Express	4 157 568,00 €	16,96	18,50	26,20	61,66	3
Avenir dé-construction	3 624 335,00 €	19,45	14	22,87	56,32	4

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'enlèvement et de transport en filière soumise à déclaration des bateaux hors d'usage (BHU) sur le territoire à l'entreprise la mieux classée.

La commission d'appel d'offres a donc opté pour une attribution groupée des deux lots et retient la candidature et l'offre de l'entreprise :

• KOOLE CONTRACTORS, Vijfhuizen, 1102141 D, Vijfhuizen, PAYS-BAS pour un montant total de 2 350 000,00 € pour les lots 1 et 2.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit accord-cadre et tous documents relatifs à celui-ci ; cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 080-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 03 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN,

dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTES : Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de l'élaboration du plan de développement et d'aménagement de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de l'élaboration du plan de développement et d'aménagement de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2019/S 038-085808 du 22 février 2019 et le BOAMP n°19-26367 du 22 février 2019, le PELICAN N°3501 du 22 février 2019.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit accord-cadre et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	CITTANOVA / SINOPIA / ESPELIA
2	3	URBIS / H3C / PHRI STRATEGY / BL'AK
3	2	LA BOITE DE D'ESPACE / DMEAU / ARCHITECTES ASSOCIES
4	4	TROPISME / Pro and Co / JNC Sud / VALOR
5	7	CITADIA / AIRE Publique / EVEN Conseil / MERCAT

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché pour l'élaboration Plan d'Aménagement et de Développement de la Collectivité de Saint-Martin (PADSM) au groupement ci-dessous :

• CITTANOVA / SINOPIA / ESPELIA - Mandataire : SAS CITTANOVA, 74 Boulevard de la Prairie au Duc, 44200 NANTES pour un montant tranches confondues de 299 500 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; cet accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 10 JUILLET 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 081-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 10 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DA-

MASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une aide financière à Steven DENOË pour la poursuite d'études au CREPS Antilles Guyane de la Guadeloupe Pôle Boxe.

Objet : Attribution d'une aide financière à Steven DENOË pour la poursuite d'études au CREPS Antilles Guyane de la Guadeloupe Pôle Boxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant le Schéma Territorial de développement du Sport à Saint-Martin 2018-2028 ;

Considérant l'opportunité que représente l'intégration d'une structure de préparation au haut niveau sportif ;

Considérant l'excellent palmarès sportif de Steven DENOË et ses bons résultats scolaires ;

Considérant le coût financier d'un tel projet et les faibles revenus de la mère ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de soutenir sa jeunesse et ses talents ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de six mille euros (6 000,00 €) à Steven DENOË afin de faire face aux frais financiers engendrés par la poursuite de son cursus sportif et scolaire au CREPS Antilles Guyane de Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2019.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 081-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 10 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une aide financière à Uma Tara MONGELLAZ pour la poursuite de son cursus scolaire en 1ère classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de la danse) au Lycée Saint Louis Saint Bruno à Lyon.

Objet : Attribution d'une aide financière à Uma Tara MONGELLAZ pour la poursuite de son cursus scolaire en 1ère classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de la danse) au Lycée Saint Louis Saint Bruno à Lyon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant le brillant parcours scolaire et artistique de la jeune Uma Tara et son réel potentiel ;

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille ;

Considérant l'opportunité que représente l'intégration d'une CHAM danse classique pour cette jeune fille

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de six mille euros (6.000 €) à la jeune Uma Tara MONGELLAZ afin de faire face aux frais engendrés pour ses études.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 081-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 10 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge des frais de transports et d'hébergement des candidats admissibles à Sciences -Pô et de l'accompagnateur -- Session 2019.

Objet : Prise en charge des frais de transports et d'hébergement des candidats admissibles à Sciences -Pô et de l'accompagnateur -- Session 2019.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 82-4-2010 prise en date du 1er juillet 2010 et relative à la mise en œuvre d'une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ;

Considérant la demande de la cité scolaire R. WEINUM en date du 15 avril 2019 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, dans le cadre de la présentation des épreuves d'admission à Sciences-Pô Paris, l'intégralité des frais liés au déplacement des élèves Mathurin DENIS, Margot TORTELIER, régulièrement inscrites à la cité scolaire R. WEINUM et ce, pour la période allant du 25 au 31 mai 2019 ;

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais (transport, hébergement, restauration...) de M. Mr. Yvan PUIG ÔTERO, enseignant au cité scolaire R. WEINUM, agissant en qualité d'accompagnateur, et ce, pour la période allant du 25 au 31 mai 2019 ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 081-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 10 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de

l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 081-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 10 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Demande de partenariat sollicitée par la Région Guadeloupe dans le cadre du Programme de Coopération Caraïbienne de lutte contre les al-

gues sargasses.

Objet : Demande de partenariat sollicitée par la Région Guadeloupe dans le cadre du Programme de Coopération Caraïbienne de lutte contre les algues sargasses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme INTERREG Caraïbes V pour la période 2014-2020 ;

Considérant le courrier de sollicitation de partenariat au programme de coopération caraïbienne de lutte contre les algues sargasses du 7 mai 2019 de la Région Guadeloupe et son Président Ary CHALUS ;

Considérant les comptes-rendus des comités de pilotage pour l'organisation et la préparation du projet ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la demande de partenariat pour le projet de coopération intitulé «Programme de coopération caraïbienne de lutte contre les algues sargasses».

ARTICLE 2 : D'autoriser le cofinancement de ce projet à travers notamment la valorisation de la contribution en nature de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juillet 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 36

CONSEIL EXÉCUTIF DU 18 JUILLET 2019**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 082-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 juillet à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du CGI) / Société SOLCER SAINT-MARTIN SAS.

Objet : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du CGI) / Société SOLCER SAINT-MARTIN SAS.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6353-5 alinéa 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique,

Vu le dossier de demande d'agrément de la Société SOLCER SAINT-MARTIN,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du Code général des Impôts) de la Société SOLCER SAINT-MARTIN SAS.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au jour-

nal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
DZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 082-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 18 juillet à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,
DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
DZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 37

CONSEIL EXÉCUTIF DU 24 JUILLET 2019**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.
OBJET : Attribution d'une subvention à l'Asso-

ciation «La Voix de Saint-Martin» -- Radio Saint-Martin 101.5FM.

Objet : Attribution d'une subvention à l'Association «La Voix de Saint-Martin» -- Radio Saint-Martin 101.5FM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association à la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'intérêt et l'importance de l'information de la population,

Considérant le taux d'audience de la station la Voix de Saint Martin - Radio Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de vingt mille euros (20 000 €) à l'association la Voix FM Radio Saint-Martin 101.5FM.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget 2019 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'Association «Spirale en couleurs».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'Association «Spirale en couleurs».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant les résultats tangibles dans les pays où l'association Spirale et Couleurs œuvre déjà : l'Inde et le Cambodge ;

Considérant que L'Art-Thérapie Évolutive peut aider dans des situations aussi diverses que :

- des dépendances ;
- des dépressions, et des troubles du comportement ;
- des traumatismes, liés à des accidents, ou à des violences ;
- des deuils ;
- des maladies graves ;
- des problèmes relationnels ;
- des changements de vie ;
- devenir créateur de son existence ;
- développer ses qualités artistiques.

Considérant l'importance d'un soutien psychologique à la reconstruction après l'ouragan Irma pour la population de Saint-Martin ;

Considérant la demande de l'association ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle à l'association Spirale et Couleurs de 6 850 € pour que celle-ci puisse apporter une aide psychologique à la population de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents rela-

tifs à cette affaire ;

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Attribution de matériels numériques aux trois (3) premiers lauréats du concours «Faces of Saint-Martin».

Objet : Attribution de matériels numériques aux trois (3) premiers lauréats du concours «Faces of Saint-Martin».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant le concours photos « Faces of Saint-Martin » organisé chaque année par la Collecti-

vité de Saint-Martin.

Considérant que le matériel numérique peut aider à explorer et expérimenter de nouvelles approches en création.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'offrir du matériel numérique au trois premiers lauréats du concours photos «Faces of Saint-Martin».

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants.

Objet : Modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Education, de l'Enseignement et des Affaires Scolaires réunie les 11 et 13 juin 2019 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif ;

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 3 du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants comme suit :

PUBLIC NON ELIGIBLE A L'AIDE A LA MOBILITE

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cet appui, du bénéfice de l'AME :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;
- Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ;
- Les personnes en congés parentaux ;
- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin
- Etudiants fiscalement domiciliés hors du territoire de Saint Martin

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la

présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 37 À 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Attribution d'une aide financière pour la poursuite d'études au CREPS de Guadeloupe et à la Cité Scolaire d'excellence à Afiya DENIS en seconde Générale et Technologique.

Objet : Attribution d'une aide financière pour la poursuite d'études au CREPS de Guadeloupe et à la Cité Scolaire d'excellence à Afiya DENIS en seconde Générale et Technologique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant l'axe 6 « Sport et parcours de performance » du Schéma Territorial de Développement du Sport de Saint-Martin 2018-2028 ;

Considérant les très bons résultats sportifs et scolaires de l'athlète,

Considérant l'opportunité pour Afiya Denis de poursuivre son cursus au CREPS Antilles Guyane en Guadeloupe,

Considérant la demande de la jeune Afiya Denis,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de soutenir et d'encourager ses jeunes talents ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif ;

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de six mille euros (6 000,00€) à Mme Afiya DENIS afin de faire face aux frais engendrés pour sa troisième année au CREPS de Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Prise en charge des frais de transports et d'hébergement des membres de l'Association «BISTOURI STYLE» au titre de l'assistance technique en vue de la mise en oeuvre du plan mercredi.

Objet : Prise en charge des frais de transports et d'hébergement des membres de l'Association «BISTOURI STYLE» au titre de l'assistance technique en vue de la mise en oeuvre du plan mercredi.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la prochaine mise en oeuvre du Plan Mercredi sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre de l'assistance technique en vue de la mise en oeuvre du Plan mercredi, les frais de transports et d'hébergement des membres de l'association BISTOURI STYLE ; à savoir :

- BESTIEU DAVY agissant en qualité de chargé de com
- ROMAIN Yannick agissant en qualité de Présidente de l'association ;
- PHILOMENE ALEXANDRINE Valérie née le 20/06/76 agissant en qualité de directrice des ACM

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Consultation du Conseil exécutif sur le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux Collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 73 de la constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Objet : Consultation du Conseil exécutif sur le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux Collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 73 de la constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'article 43 de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2019-204 du 18 mars 2019 relatif à la gestion des contributions de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin,

Considérant la lettre en date du 02 juillet 2019 de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin relative à la procédure d'urgence

de consultation,

Considérant le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux Collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le cadre général du projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux Collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Mon-

sieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- CARAÏBE METAL.

Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- CARAÏBE METAL.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4° ;

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du Code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-14 à L313-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 relatifs à l'admission exceptionnel au séjour ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Gérant de la société CARAÏBE METAL aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour sept emplois d'Ouvrier Monteur Soudeur pour une durée de 12 mois ;

Vu les pièces transmises ;

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;
- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;
- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation de travail formulée par la société CARAÏBE METAL ne satisfait pas aux critères réglementaires, les salariés étant déjà présents sur le territoire, et qu'elle ne peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De refuser la demande d'autorisation de travail formulée par la société CARAÏBE METAL pour sept salariés exerçant une fonction d'Ouvrier Monteur Soudeur.

Nom	Prénom	Nationalité
ALEKSIC	Milos	Serbe
BAKIC	Nenad	Serbe
DIMITRIJEVIC	Drasko	Serbe
ARSIC	Milan	Serbe
TIJANIC	Ivan	Serbe
MILETIC	Nenad	Serbe
MILINKOVIC	Marko	Serbe

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-09-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à

10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Conclusion d'un bail pour la relocalisation de la Maison de Saint-Martin au 129 Avenue Victor Hugo -- 75116 Paris.

Objet : Conclusion d'un bail pour la relocalisation de la Maison de Saint-Martin au 129 Avenue Victor Hugo -- 75116 Paris.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de Commerce ;

Vu la délibération du 13 février 2019 du Conseil exécutif approuvant la résiliation bail commercial pour des locaux situés à Paris regroupant les bureaux de l'office du tourisme et une antenne de la Collectivité ;

Vu la délibération du 2 avril 2017 du Conseil exécutif CT 01-02-2017, en particulier son article 2.14;

Vu le projet de convention ;

Considérant que convention de bail commercial conclue le 28 août 2013 pour la location de locaux situés dans le septième arrondissement de Paris, au 54 rue de Varenne afin d'y installer les bureaux de l'office du tourisme et la Maison de Saint-Martin arrive à terme le 30 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de relocaliser l'antenne Saint-Martinoise parisienne dans des locaux adaptés et ce, dans les meilleurs délais, les présidences de la CPRUP et de l'ARUP étant assurées par Saint-Martin respectivement jusqu'en février et avril 2020 ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : La convention de bail pour la location de locaux situés dans le seizième arrondissement de Paris, au 129 avenue Victor Hugo à compter du 1er septembre 2019 jusqu'au 31 août 2028, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 35 000 euros HT est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer la convention visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au

journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-10-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Implantation de centrales photovoltaïques en toiture -- Avenants aux conventions d'occupations temporaires relatives aux sites d'installation.

Objet : Implantation de centrales photovoltaïques en toiture -- Avenants aux conventions d'occupations temporaires relatives aux sites d'installation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions d'occupation temporaires attribuées pour l'implantation de centrales photovoltaïques en toiture ;

Considérant l'évolution du programme de travaux sur les établissements scolaires, qui nécessite une redistribution des sites d'implantation des centrales photovoltaïques ;

Considérant l'intérêt de disposer de centrales

photovoltaïques sur le territoire, dans le cadre d'une évolution du mix énergétique basée sur le développement des énergies renouvelables ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le transfert des centrales photovoltaïques en toitures sur des bâtiments de la Collectivité.

• Tableau de transfert des installations photovoltaïques en toiture :

Société signataire de la COT	Ancien site	Nouveau site proposé
SNC Nap 13	LPO ateliers	LPO cantine
SNC Nap 13	Collège QO	Caserne SDIS

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 41 À 44

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 083-11-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 24 juillet à

10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Demande d'occupation du domaine public.

Objet : Demande d'occupation du domaine public.

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 2 mars 2018 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 25 juin 2019 relatifs aux demandes d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juillet 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 44 À 47

CONSEIL EXÉCUTIF DU 31 JUILLET 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B et E et article 244 W du CGI) / Société ORANGE CARAIBES.

Objet : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B et E et article 244 W du CGI) / Société ORANGE CARAIBES.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6353-5 alinéa 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique,

Vu le dossier de demande d'agrément de la Société SOLCER SAINT-MARTIN,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B et E et 244 Quarter W du Code général des Impôts) de la Société ORANGE CARAIBE.

ARTICLE 2 : De saisir les représentants de ORANGE CARAIBE afin d'obtenir davantage d'informations quant à la part des investissements prévus sur le territoire de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une aide complémentaire aux stagiaires de la formation professionnelle.

Objet : Attribution d'une aide complémentaire aux stagiaires de la formation professionnelle.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 22 juillet 2019,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une aide complémentaire à la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Ce complément de rémunération sera versé aux stagiaires de la formation professionnelle, inscrits dans les actions du Programme Territorial de Formation Professionnelle de Saint-Martin, conformément au tableau ci-dessous :

	Montant total du complément de rémunération (Aide exceptionnelle)	Nombre de versement	Périodes de versement
Actions de - de 500 h	200.00 €	1 fois	• 1ère indemnisation ou cours de la formation
Actions de + de 500 h	400.00 €	2 fois (200 € par versement)	• 1ère indemnisation ou au cours de la formation • 3ème indemnisation
Actions de 800h et plus	600.00 €	3 fois (200 € par versement)	• 1ère indemnisation ou au cours de la formation • 3ème indemnisation • 5ème indemnisation

ARTICLE 3 : Le budget prévisionnel du dispositif est estimé à trois cent mille euros (300 000.00 €).

ARTICLE 4 : De confier la gestion de ce dispositif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de la Guadeloupe. Les frais de gestion du dispositif seront prélevés de la subvention qui sera versée sur le compte du gestionnaire.

ARTICLE 5 : De solliciter le cofinancement de cette opération par le Fonds Social Européen. Le plan de financement du dispositif se présente comme suit :

Intitulé de l'opération	Coût prévisionnel de l'opération	Participation FSE 85 %	Participation COM 15 %
Aide complémentaire à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	300 000.00 €	255 000.00 €	45 000.00 €

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Financement de manifestations relatives à la promotion des dispositifs d'emploi, de formation professionnelle et d'apprentissage.

Objet : Financement de manifestations relatives à la promotion des dispositifs d'emploi, de formation professionnelle et d'apprentissage.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 22 juillet 2019,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De financer l'organisation d'ac-

tions et de manifestations relatives à la promotion des dispositifs d'accompagnement à l'emploi, à la formation et à l'apprentissage à destination de jeunes, de demandeurs d'emploi et d'employeurs.

ARTICLE 2 : D'affecter à ce dispositif de communication un budget prévisionnel d'un montant de soixante mille euros (60 000.00 €) sur une période de trois ans (2019-2021).

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement de ce dispositif par le Fonds Social Européen. Le plan de financement se présente comme suit :

Intitulé de l'opération	Coût de l'opération	Participation FSE 85 %	Participation COM 15 %
Dispositif de financement d'actions de communication	60 000.00 €	51 000.00 €	9 000.00 €

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Association Numérique et Initiation Sociale «A.N.I.S» Saint-Martin.

Objet : Attribution d'une subvention à l'Association Numérique et Initiation Sociale «A.N.I.S» Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Considérant le dossier de demande de financement déposé par l'Association Numérique et Initiation Sociale (A.N.I.S) Saint-Martin

Considérant l'avis favorable de la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 22 juillet 2019 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer à l'Association Numérique et Initiation Sociale (A.N.I.S) Saint-Martin, une subvention d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00€) au titre de participation au financement des deux actions de formations suivantes :

- Développeur web/mobile
- Chef de projet E-Tourisme et Marketing digital

ARTICLE 2 : Le coût prévisionnels des actions étant estimé à trois cent quarante-six mille six cent soixante-treize euros (346 673.00 €), l'Association Numérique et Initiation Sociale (A.N.I.S) Saint-Martin sollicitera un cofinancement des opérations par le Fonds Social Européen pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité de Saint-Martin / Association Numérique et Initiation Sociale (A.N.I.S) Saint-Martin.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une subvention au Centre de Formation de la Croix Rouge Française de Saint-Martin.

Objet : Attribution d'une subvention au Centre de Formation de la Croix Rouge Française de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Considérant le dossier de demande de financement déposé par le centre de formation de la Croix-Rouge française de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 22 juillet

2019 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au centre de formation « Croix-Rouge française » de Saint-Martin, une subvention d'un montant de vingt-huit mille euros (28 000,00€) au titre de participation au financement d'une session de formation intitulée « Formation Insertion Jeunes », qui se déroulera du 16 septembre 2019 au 28 Mai 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de l'action étant estimé à deux cent soixante-seize mille cinq cent vingt-et-un euros et trois centimes (276 521.03€), le centre de formation de la Croix-Rouge française de Saint-Martin sollicitera un cofinancement du Fonds Social Européen pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité de Saint-Martin / Centre de formation de la Croix-Rouge française de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à

10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 22 juillet 2019,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant trente-six mille cent cinquante-cinq euros et quarante-quatre centimes (36 155.44 €), répartie selon le tableau publié en annexe.

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE) d'un montant cinq mille sept cent dix euros (5 710.00 €), répartie selon le tableau publié en annexe.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire). L'aide exceptionnelle à la formation sera versée selon le cas, au centre de formation et/ou aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 48

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 2
Procuration 0
Absents 5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de billets d'avion -- Famille ADAMS.

Objet : Prise en charge de billets d'avion -- Famille ADAMS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la demande introduite le 24/06/2019 par Madame Keisha ADAMS,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président concernant la famille ADAMS et notamment l'intérêt d'aider cette famille dans son projet de départ définitif vers la Guadeloupe afin de permettre aux 4 enfants en situation de handicap d'intégrer une institution et de bénéficier d'un soutien médico-social et éducatif adaptés.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les six billets d'avion de la famille ADAMS à destination de Pointe à Pitre (Guadeloupe).

Les enfants :

- ADAMS Raynico né le 06/09/2005- (1 Billet d'avion - Aller simple)
- ADAMS Kedycia née le 23/12/2011- (1 Billet d'avion - Aller simple)
- ADAMS Sabrina née le 29/05/2003- (1 Billet d'avion - Aller simple)
- ADAMS Keshana née le 24/01/2007- (1 Billet d'avion - Aller simple)

Les parents :

- ADAMS Keisha née le 11/11/1982-(1 Billet d'avion - Aller simple)
- ADAMS Rémy né le 29/09/1971-(1 Billet d'avion - Aller/Retour)

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2019 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 2
Procuration 0
Absents 5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 49

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-09-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 50

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 084-10-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville 2019.

Objet : Ventilation des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville 2019.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ; modifié par l'article 59 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'appel à projet politique de la ville 2019 ;

Considérant l'intérêt des différents projets portés par les associations pour le concours à la réduction des inégalités entre territoires et la revalorisation des QPV ;

Considérant les échanges des comités techniques et de pilotage ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations conformément au tableau annexé à la présente délibération et pour un montant total de deux cent quarante-quatre mille sept cent euros (244 700€) ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 juillet 2019.

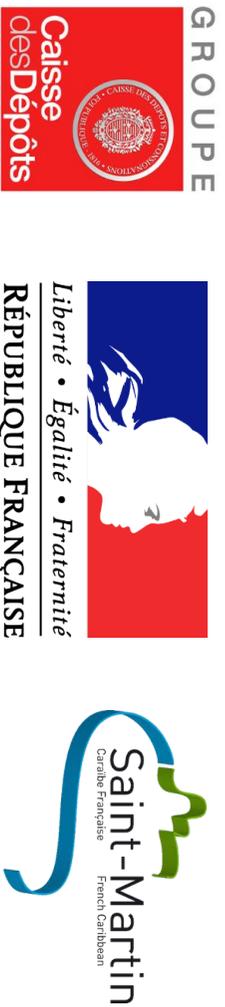
2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 50 À 51

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 080 - 01 - 2019



CONVENTION TRIPARTITE DE COFINANCEMENT POUR L'ACTUALISATION DU SDTAN DE SAINT-MARTIN

CAISSE DES DEPOTS – ÉTAT – COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par **Pascal Hoffmann** en sa qualité de **Directeur Régional Antilles-Guyane** dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de **Monsieur le Directeur Général** en date du 20 décembre 2018,

Domicilié aux fins des présentes, **Parc d'activités de la Jaille – Bât. 4, BP 2495 – 97086 Jarry cedex 4.**

Ci-après indifféremment dénommée la « **CDC** » ou la « **Caisse des Dépôts** » d'une part,

Et :

L'État, représenté par **Philippe GUSTIN** en sa qualité de **Préfet de la région Guadeloupe**, Délégué Interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Domicilié aux fins des présentes, **Palais d'Orléans, Rue de Lardenoy, 97109 BASSE-TERRE cedex.**

Ci-après dénommé « **l'État** »

Et :

La Collectivité de Saint-Martin (COM), représentée par **Daniel GIBBES**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° CT : 01-01-2017 du 02 Avril 2017,

Domicilié aux fins des présentes, **Hôtel de la Collectivité, Marigot, BP 374, 97054 SAINT-MARTIN.**

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

Interne

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations nationales, la Collectivité de Saint-Martin souhaite, en coordination avec l'État et la CDC, se doter d'un document stratégique d'aménagement numérique actualisé.

En effet le SDTAN de Saint-Martin, élaboré en 2015, avait initialement conclu à l'opportunité d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sous forme de DSP concessive pour le déploiement du FttH de bout en bout.

Or ce projet de RIP a été suspendu, suite aux consultations formelles préalables qui ont fait état d'intentions d'investissement de plusieurs opérateurs privés pour déployer le FttH sur le territoire.

En sus, le passage de l'ouragan IRMA en septembre 2017, a causé des dommages considérables aux infrastructures numériques, et une forme inédite de fracture numérique.

Le schéma numérique devra donc d'une part intégrer un état des lieux des différentes infrastructures numériques fixes et mobiles existants au 1^{er} janvier 2019, mais également d'autre part, construire des scénarios techniques, économiques, juridiques, d'articulation des initiatives publiques et privées permettant la couverture THD du territoire.

Dans le cadre de l'actualisation de son Schéma directeur d'aménagement numérique, la COM de Saint-Martin, maître d'ouvrage, souhaite avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'accompagner dans cette tâche.

Ce schéma directeur actualisé devra être conforme aux obligations fixées à l'article L1452-2 du CGCT. Il comportera à minima, les mises à jour suivantes :

- ⇒ **Schéma cible des réseaux numériques fixes et mobiles permettant la couverture THD du territoire de Saint-Martin d'ici 2022 ;**
- ⇒ **Synthèse sur l'intérêt technique et commercial du schéma cible ;**
- ⇒ **Dossier de présentation du SDTAN actualisé ;**
- ⇒ **Fichiers de travail des analyses présentées au SDTAN : modélisation économique, cartographie des réseaux ...**

Le schéma numérique constituera un document stratégique pour fixer les ambitions et les priorités de développement numérique pour le territoire de Saint-Martin. Il représentera la feuille de route pour les projets opérationnels qui en découleront. L'ensemble des prestations attendues sont détaillées en annexe (cf. Cahier des charges).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC, l'État et le Bénéficiaire pour la réalisation de l'étude Schéma Numérique, ci-après désignée « **l'Étude** », dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la CDC et l'Etat dans le cadre d'un comité de suivi de l'Etude visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation de l'Etude est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Pour la réalisation de l'Etude, le Prestataire sélectionné est le cabinet Tactis, SAS sis 43 rue des meuniers, 94300 Vincennes, SIREN : 402 533 905, enregistré au RCS depuis le 17 octobre 1995.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Comité de Pilotage et de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage et de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude.

Cette instance est présidée par le Bénéficiaire et associée des représentants de la CDC et de l'Etat. Chaque membre peut se faire représenter et/ou se faire assister selon l'ordre du jour.

La DEAL, l'ARCEP et l'Agence du Numérique pourront être associés autant que de besoin.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage et de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Pilotage et de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- Dans les 15 jours suivant la remise des rapports intermédiaires, visés à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après.
- Dans les 15 jours suivant la remise du rapport final constituant l'Etude, telle que visée à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après.
- A tout moment, dans les 15 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

2.1.2 : Suivi de l'Etude

La CDC et l'Etat seront associés à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- Le Bénéficiaire tient régulièrement informés la CDC et l'Etat de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,
- La CDC et l'Etat seront conviés à l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage et de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

3

2.2 : Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation :

- ☞ **d'un rapport intermédiaire**, réalisé par le Prestataire, faisant état de l'avancement de la prestation, qui sera remis à la CDC et à l'Etat au plus tard le 30 septembre 2019.
- ☞ **d'un rapport final constituant l'Etude**, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de l'Etude, qui sera remis à la CDC et à l'Etat au plus tard le 31 octobre 2019, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Pilotage et de Suivi, par le Bénéficiaire au plus tard le 31 octobre 2019.

La durée de l'Etude sera ne pourra excéder un délai de 9 mois à partir de la date de notification du marché au prestataire, à savoir le 01 mars 2019.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Antilles-Guyane
Parc d'activités de la Jaille- Bâtiment4
BP 2495 – 97086 Jarry cedex 4
Jennifer Martin / Florence Guéry
Et par courriel : jennifer.martin@caissedesdepots.fr / florence.guery@caissedesdepots.fr

Les livrables devront être transmis à la COM de Saint-Martin à l'adresse suivante :

Pôle Développement Economique
Mission économie du numérique et de l'innovation
Annexe de la Collectivité, Cité administrative
Rue Jean-Jacques FAYEL
Spring, Concordia
97150 SAINT-MARTIN
Et par courriel : jprazin@com-saint-martin.fr

Les livrables devront être transmis à l'Etat à l'adresse suivante :

Préfecture Région Guadeloupe
Secrétariat général pour les affaires régionales
Palais d'Orléans
Rue de Lardenois
97109 BASSE-TERRE cedex
Et par courriel : gilles.fermandez@guadeloupe.pref.gouv.fr

4

Article 3 : Responsabilité et assurances**3.1 : Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ou l'Etat ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC ou de l'Etat en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des Dépôts et à l'Etat à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à **24 840 € HT (vingt-quatre mille huit cent quarante euros)**.

4.1 : Montant des subventions de la Caisse des Dépôts et de l'Etat

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 11 178€ (onze mille cent soixante-dix-huit euros).

Au titre de la présente Convention, l'Etat versera une subvention d'un montant maximum total de 8 694 € (huit mille six cent quatre-vingt-quatorze euros).

S'agissant d'une prestation de service au bénéfice du Bénéficiaire, la TGCA ne s'appliquera pas sur le montant des subventions de cofinancement pour l'actualisation du SDTAN, versé par la Caisse des Dépôts et l'Etat.

5

4.2 : Modalités de versement

Les subventions de la CDC et de l'Etat seront versées intégralement en une fois après remise du rapport final constituant l'étude.

Ce montant couvre l'intégralité des subventions versées par la Caisse des Dépôts et l'Etat au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 80 % coût total HT de l'Etude, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

L'Etat versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après remise du rapport final constituant l'étude, et sollicite de sa participation financière d'un montant de 8732,50 €, au titre des crédits ETAT, sur la base du coût total prévisionnel du projet d'un montant de 24 950, soit 35%.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC et l'Etat, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC et à l'Etat sur simple demande de ces derniers.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts et l'Etat, de quelque nature qu'ils soient et quelques soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts et l'Etat aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

6

Sont exclues de cet engagement :

- ✓ les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- ✓ les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logo de la Caisse des Dépôts et l'Etat, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts et de l'Etat à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de ces derniers, sur l'ensemble des livrables, supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et de l'Etat.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser la marque française semi-figurative **GRUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914** constituant le logo type conformément à la représentation jointe en annexe 2.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, l'Etat autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives constituant le logo type, **REPUBLIQUE FRANCAISE, Liberté – Egalité – Fraternité**, conformément à la représentation jointe en annexe 2.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 : Propriété intellectuelle

6.2.1 : Exploitation des résultats de l'Etude

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts et à l'Etat l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu

7

d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- ✓ **le droit de reproduire**, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- ✓ **le droit de représenter**, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- ✓ **le droit d'adapter, de traduire et de diffuser**, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- ✓ **le droit de céder** tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts ou l'Etat au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts et l'Etat, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'importe aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.2.2 : Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

6.2.3 : Utilisation des documents de l'Etat par le Bénéficiaire

L'Etat autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de l'Etat en Polynésie française, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

8

6.3 : Liens hypertextes

Dans le cadre de l'Etude, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caiessedesdepots.fr [et tout autre site internet désigné par les Parties], et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caiessedesdepots.fr [et tout autre site internet désigné par les Parties] et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site à l'adresse <http://www.com-saint-martin.fr> et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Dans le cadre de l'Etude, l'Etat autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <http://www.guadeloupe.gouv.fr> [et tout autre site internet désigné par les Parties], et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, l'Etat garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites à l'adresse <http://www.guadeloupe.gouv.fr> [et tout autre site internet désigné par les Parties] et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément l'Etat à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <http://www.com-saint-martin.fr>, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit l'Etat contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31 octobre 2019.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, et à l'Etat, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts et à l'Etat, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC et l'Etat conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC et à l'Etat, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Election de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence les parties ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 3 exemplaires, à Saint-Martin, le.....

Pour « le **BENEFICIAIRE** »,

⇒ **Daniel Gibbes**, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, ou son représentant,

Pour « la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** »

⇒ **Pascal Hoffmann**, Directeur Régional de la Caisse Des Dépôts Et Consignations Antilles-Guyane,

Pour « l'**ETAT** »,

⇒ **Sylvie FEUCHER**, Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Annexe 1 : Cahier des Charges



PÔLE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 Direction du numérique et de l'audiovisuel
direction.numérique-audiovisuelle@com-saint-martin.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET : Actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin

CONTEXTE

Le gouvernement entend couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Soit au moins 30 mégabits/s, 8 en 2020 (Plan France Très Haut Débit).

Le SDTAN de Saint Martin avait été élaboré en 2015 et actualisé en 2016. Il avait conclu à l'opportunité d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sous forme de DSP concessive pour le déploiement du FTth de bout en bout, dans une logique « last mile » complémentaire des différentes infrastructures privées existantes.

Le projet de RIP a cependant été suspendu suite aux consultations formelles préalables lancées du 7 octobre au 7 décembre 2016, lesquelles ont permis de faire état d'intentions d'investissement de plusieurs opérateurs privés pour déployer le FTth sur tout ou partie de territoire de Saint-Martin. A ce stade, trois opérateurs d'infrastructures se sont déclarés sur Saint-Martin : Orange et THD Tël des l'origine et Dauphin Telecom après l'Ouragan Irma. La répartition des zones de déploiement entre ces opérateurs et leur formalisation au travers de conventions avec la Collectivité Territoriale et l'Etat sont en cours.

Les événements de 2017 (Ouragan Irma) ont affecté le territoire. Ceux-ci ont en effet causé des dommages considérables, notamment ceux qui concernent les infrastructures numériques. Un premier état de lieux des réseaux numériques fixes a reconstruire a été réalisé avec le soutien de la Banque des Territoires (CDC). Les besoins de reconstruction des réseaux numériques fixes concernent essentiellement l'enfouissement des linéaires en aérien, qui ont été quasi-intégralement détruits par Irma. Selon l'étude de la Banque des Territoires, le projet est estimé à quelque 14 M€ si mutualisation des travaux avec EDF, plus de 18 M€ hors mutualisation. La fourchette des coûts susmentionnés, comprise entre 14 à 17 M€, ne distinguerait pas les interventions sur domaine public de celles sur domaine privé. Les opérateurs privés ne pourront sans doute pas pouvoir assumer sur leurs seuls fonds propres les investissements nécessaires à l'enfouissement des réseaux, car le modèle économique de reconstruction du génie civil est difficilement compatible avec leurs capacités et horizons d'investissement. Les coûts publics résiduels seraient donc à préciser.

De fortes incertitudes demeurent sur le coût d'enfouissement des réseaux. EDF tarifierait, en effet, sa prestation d'enfouissement du réseau télécom à environ 300 € au mètre-linéaire à la collectivité alors que les



tarifs moyens sont compris entre 70 et 120 €. Il est à noter qu'en juin 2018, compte tenu des difficultés de coordination avec les opérateurs sur Grand Case et considérant l'urgence en matière de sécurisation de ses réseaux à démarrer les travaux d'enfouissement, EDF a demandé que les opérateurs qui le souhaitent traitent en direct avec les entreprises chargées de l'enfouissement des réseaux.

En termes de financement, le projet seul de construction de génie civil est inéligible au FSN (fonds pour la société numérique). Il est à souligner l'impossibilité actuelle de mutualiser les réseaux télécoms et électriques. L'Etat a confirmé en décembre 2018 qu'une enveloppe de subvention de 5 M € serait dédiée à la reconstruction de génie civil numérique à Saint-Martin, selon des modalités d'attribution qui reste à préciser. Des financements européens (FEDER) sont également prévus (1,5 M€).

La modification du cadre d'intervention de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin conjuguée aux besoins urgents de reconstruction post-Irma rendent nécessaire une nouvelle actualisation du SDTAN.

Plusieurs solutions sont envisagées pour la reconstruction des réseaux numériques fixes suite aux destructions causées par Irma.

La première, celle d'un déploiement du THD de la collectivité de Saint-Martin qui vise à construire environ 80 km de génie civil (GC) pour les réseaux de desserte ; plus 70 km pour la réalisation des raccordements terminaux. Les opérateurs pourront y déployer alors la fibre optique jusqu'à l'abonné. Le reste du territoire de Saint-Martin devrait être déployé par les opérateurs privés sur investissement propre. Le projet est depuis 2017 en réflexion.

La Banque des Territoires (GDC) étudie la faisabilité d'un montage qui permettrait la reconstruction du génie civil numérique sur l'intégralité du territoire Saint-Martinis au travers d'une initiative privée à laquelle la Collectivité serait associée.

Par ailleurs, une gouvernance s'est mise en place le 14 décembre 2018, composé de la collectivité, de l'Etat, de la Banque des Territoires (CDC), de l'Agence numérique et de l'Arcep. Le positionnement de l'AFD est attendu prochainement.

PORTEUR DE L'ETUDE ET DUREE

La collectivité de Saint Martin est le maître d'ouvrage de l'étude présente. La durée de l'étude ne pourra pas excéder 4 mois.

OBJET DU MARCHÉ

L'objectif général de l'actualisation du SDTAN sera de définir une stratégie pour l'aménagement numérique du territoire de Saint-Martin dans le contexte post-Irma, visant notamment la couverture THD du territoire d'ici 2022. Deux principaux axes de travail de mise jour sont attendus. A savoir :

- L'actualisation et compléments relatifs à l'état des lieux des infrastructures numériques à début 2019 pour les différentes technologies fixes et mobiles.
- La construction des scénarios techniques, économiques et juridiques d'articulation des initiatives publiques et privées visant à permettre la couverture THD du territoire d'ici 2022.

L'actualisation du SDTAN portera sur le volet infrastructures. Aussi il n'est pas attendu que soient traités les usages du numérique, au sens des dispositions de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dans le cadre de la présente étude.

2

13

PILOTAGE DE L'ETUDE

Pour la conduite de l'étude, il a été constitué deux structures de suivi :

- Un comité de pilotage composé d'élus de la collectivité et décideurs, des partenaires co-financiers, à qui il sera rendu compte des conclusions de chaque phase de l'étude. Il prendra selon la qualité du travail fourni les décisions stratégiques sur les choix qui lui seront soumis.
- Un groupe technique de suivi composé de la collectivité, de la Banque des Territoires (CDC), du SGAR, La DEAL apportera en particulier son expertise sur l'évolution de la construction du bâti à Saint-Martin. L'agence numérique et l'Arcep pourront être associés, autant que de besoin, et selon leur disponibilité.

DEROULEMENT DE L'ETUDE

L'actualisation du SDTAN devra prévoir une mission sur place (effectuée en une seule fois), notamment pour l'actualisation de l'état de lieux ainsi qu'une présentation au Comité de Pilotage permettant de recommander le scénario de reconstruction le plus approprié. Ces interventions seront à coordonner avec les études menées par ailleurs par la Banque des Territoires dans le cadre du projet de reconstruction du génie civil numérique.

S'inscrivant dans une perspective de court terme et de planification, le schéma directeur ne sera pas bâti sur un choix entre plusieurs scénarios d'ambition croissante, mais au contraire sur la définition de scénarios partant d'une situation cible volontariste de moyen terme adapté à la situation de Saint-Martin, le choix portant ensuite sur la manière d'inscrire sa réalisation dans le temps, au travers de la définition d'un éventuel phasage et d'un calendrier objectif. Pour autant, la temporalité s'inscrit sur la faisabilité d'atteindre la cible à 2022 et non pas comme un objectif à tenir compte tenu du contexte.

Le prestataire prendra toutefois en compte que les financements européens devront être engagés avant fin 2019, au plus tard début 2020. A noter que le comité de pilotage a estimé la durée de l'opération, prenant en compte les délais constitution des dossiers auprès de l'Etat et l'Europe et de leur validation, à plus de deux ans. Les paiements de l'Europe interviennent sur la base de factures justifiées et décaissées avant fin 2023.

ÉTUDES

1- Actualisation et compléments relatifs à l'état des lieux des infrastructures numériques

Le Schéma Directeur actualisé s'appuiera en premier lieu sur les documents déjà élaborés. Pour cela le prestataire sollicitera les éléments ad hoc à la collectivité de Saint-Martin et à la CDC. L'état des lieux pourra s'appuyer sur les dispositions de l'article L33-7 du Code des postes et communications électroniques, pour lesquelles la collectivité pourra adresser des demandes souhaitées par le prestataire.

Les prestations attendues dans le cadre de ce volet du marché consistent notamment à :

- Effectuer un état de l'art des infrastructures et réseaux existants ou programmés (connaissance des tracés et performances des réseaux des opérateurs, identification des infrastructures mobilisables) post-Irma, en prévoyant le cas échéant la réalisation d'études terrain complémentaires si strictement nécessaire. Toutes les technologies profondes fixes ou mobiles devront être prises en compte avec un point de mire la couverture THD de 100% du territoire de Saint-Martin en 2022.

3

14

<p>• Sur le volet relatif aux réseaux fixe, il devra tenir compte des intentions de déploiement confirmées par les différents opérateurs d'infrastructure déclarés à Saint-Martin pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la cohérence et de la crédibilité des engagements des opérateurs privés.</p> <p>• L'appréciation des besoins de reconstruction du génie civil post-Irma sera fondé sur l'état de lieux réalisé par la Banque des Territoires annexé et devra être mené en coordination avec les compléments d'études qui pourraient être menés par la banque des territoires. L'étude pourra intégrer des recommandations sur l'organisation permettant le recours aux opérations de mutualisation des travaux d'enfouissement des réseaux, notamment avec EDF.</p> <p>• Sur le volet relatif aux télécommunications mobiles, le prestataire devra notamment traiter de qualité de couverture et de la connectivité à Saint-Martin. Les possibilités de raccordement des points hauts, y compris dans le cadre de l'expérimentation en technologie 4G fixe ou celles à venir comme la 5G pourront être prises en compte.</p> <p>• La Communication par courants porteurs en ligne (CPL) pourra être un sujet d'échange avec le groupe technique chargé de suivre l'étude et le prestataire, autant que les questions relatives à la fibre noire ou activée. Les interconnexions par câbles sous-marin seront également traitées dans le cadre de cette étude.</p> <p>- Faire un diagnostic et une analyse d'ensemble sur les réseaux, les services et l'action des opérateurs, ainsi que les actions publiques et privées déjà engagées ou programmées avant 2022 permettant, entre autres, de cartographier les quartiers ou zone de quartier qui ne seront pas couvertes d'ici 2022 par le THD et de coordonner les programmations de déploiements des acteurs publics et privés.</p> <p>- Distinguer dans l'état de lieux, la cartographie et la programmation les déploiements qui seraient réalisés sur domaine public de ceux réalisés sur propriétés privées. Cette distinction devra permettre d'alimenter la réflexion quant aux modalités de mise en œuvre du règlement de voirie et la détermination de la tarification d'occupation du domaine public par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.</p> <p>Le prestataire recherchera en premier lieu à établir un état des lieux, un diagnostic et une analyse, précis et de haute qualité. Il sera demandé au prestataire de produire des cartes à plusieurs étapes de la présente étude. Ces livrables seront un outil essentiel d'aide à la décision pour le Maître d'ouvrage. C'est pourquoi il est demandé au Prestataire d'y apporter le plus grand soin, tant sur la précision liée à l'échelle retenue que sur la lisibilité des informations qui figureront sur ces cartes.</p> <p>Le prestataire produira des cartes à l'échelle du territoire du Maître d'ouvrage avec le niveau de précision (du SCAN 25 de l'IGN, que le Maître d'ouvrage lui mettra à disposition. Toutes les cartes seront fournies sous forme électronique vectorielle et géoréférencée, dans un format de fichier compatible avec les principaux SIG du marché.</p> <p>2. Construction des scénarios techniques, économiques et juridiques d'articulation des initiatives publiques et privées visant à permettre la couverture THD du territoire d'ici 2022</p> <p>Sur la base de l'état de lieux actualisé permettant de présenter la situation de Saint Martin post-Irma, le prestataire retenu recherchera à proposer des scénarios classiques et aussi innovants de déploiements THD fixe ou de 4G fixe permettant un accès internet de plus 30 M/s à horizon 2022 pour tous les saint-martinais ou pour une partie de la population qui ne seraient pas couvertes par l'initiative privée d'ici 2022.</p> <p>Ces scénarios devront tenir compte des financements disponibles (subventions Etat et FEDER), des capacités financières de la puissance publique et des moyens d'inclination favorisant l'initiative privée. Il est à souligner</p>	4
---	---

<p>que seuls un ou plusieurs scénarios parmi ceux proposés par le prestataire seront retenus pour que celui-ci les développe.</p> <p>Sur le plan technique et organisationnel, la présentation de chaque scénario comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fixation des objectifs avec leur planification et contrainte temporel associé : présentant la décomposition du projet global par phase d'investissements, et la bonne articulation des déploiements au service de la nouvelle ambition définie dans le SDTAN. - Les moyens à développer : ces moyens seront à la fois financiers (plan de financement du projet, programmation budgétaire à court/moyen/long terme) et humains (dimensionnement des équipes et des expertises à mettre en place selon les phases du projet). - La gouvernance à mettre en place : en fonction du choix de la COM de Saint-Martin et de ses partenaires un modus opérante sera défini avec tous les partenaires (Etat, Europe, Banque des Territoires...); La banque des Territoires présentera en parallèle les modalités de gouvernance du projet d'initiative privée sur le volet reconstruction du GC. - Les services (Triple Play etc.) associés par technologies seront précisés. - Les mesures à prendre sur le court terme pour anticiper les déploiements : groupes de travail thématiques, suivi et référencement des déploiements. Ceci permettra de disposer d'un plan détaillé opérationnel pour tous les partenaires. - Des préconisations liées aux opportunités de pose de fibres aux chantiers de travaux d'infrastructure. De façon globale, le prestataire recensera les bonnes pratiques à opérer et identifiera les points de vigilance au vu des caractéristiques du territoire. On citera à titre d'exemple le suivi du déploiement des opérateurs fixe et mobile, les conventions FTTH, la question des points de mutualisation, de co-investissements entre opérateurs, et l'effet de levier possible de l'investissement public dans l'ensemble de ces sujets de bonnes pratiques et vigilance précisés. <p>Le prestataire proposera des cartographies, de statistiques et d'études d'impacts pour les populations, les entreprises et les administrations pour chaque scénario. Le prestataire devra également procéder à une modélisation économique macro des différents scénarios proposés dans le SDTAN et de leur soutenabilité compte tenu des contraintes budgétaires des différents acteurs impliqués. L'évaluation financière de chaque scénario retenu comprendra le chiffrage global de l'investissement public (elou privé) mais aussi l'évaluation des recettes et des dépenses d'exploitation des différents volets du projet.</p> <p>Pour les réseaux fixes, cette évaluation devra intégrer un chiffrage global actualisé du déploiement FTTH sur l'ensemble du territoire. Cette évaluation devra être alimentée par une appréciation fine des coûts de déploiement à Saint-Martin dans le contexte post-Irma et des solutions de génie civil mutualisé. Un focus particulier est attendu sur les modèles économiques possibles pour la réalisation des raccordements terminaux FTTH, tenant compte des spécificités d'intervention sur domaine privé <i>last-mile</i> et de possibilité de mutualisation avec EDF pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques jusqu'à l'abonné.</p> <p>Sur le volet mobile, dans le cas de solutions 4G ou 5G le prestataire indiquera les inconvénients et avantages de cette solution pour le territoire compte tenu de ses caractéristiques. Un focus particulier est attendu sur l'articulation entre le déploiement du FTTH et l'expérimentation 4G fixe.</p> <p>Enfin, sur le plan juridique, l'analyse de scénario devra identifier les éventuelles contraintes juridiques à traiter ainsi que les différents conventions à passer par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin (conventions de programmation et de suivi des déploiements, convention d'occupation du domaine public, etc.).</p>	5
--	---

Une fois le SDTAN validé par les élus, le prestataire préparera enfin les documents à transmettre à l'ARCEP et aux autres autorités de régulations.

LIVRABLES

Le SDTAN actualisé devra être conforme aux obligations fixées à l'article L.1425-2 du CGCT. Il comportera à minima les mises-à-jour suivantes :

- Schéma cible des réseaux numériques fixes et mobiles permettant la couverture THD du territoire de Saint-Martin d'ici 2022

- Synthèse sur l'intérêt technique et commercial du schéma cible

- Dossier de présentation du SDTAN actualisé en présentant son contenu, dans l'optique de son adoption par les élus de Saint-Martin, et de la mobilisation des acteurs qui sont explicitement concernés par son plan d'actions

- Fichiers de travail des analyses présentées au SDTAN ou dans ses annexes : modélisation économique (format Excel) et cartographie des réseaux réalisés (format Shape ou équivalent), etc.

- Présentations et relevés de décisions : lors de tout comité de pilotage ou comité technique, le titulaire est tenu de produire une présentation pédagogique accessible à tous, afin d'appuyer son discours. Il recueille les réactions des participants, établit un relevé de décisions, précisant les amendements qui ont éventuellement été demandés et qui est soumis pour approbation aux participants.

SOUSCRIPTEUR

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Pôle Développement Economique
 Direction du Numérique et de l'Audiodivisuel
 Cité Administrative, Annexe de la Collectivité
 Rue Jean-Jacques FAYEL, Spring Concordia
 97150 SAINT-MARTIN
direction.numerique-audiodivisuelle@com-saint-martin.fr

ENGAGEMENT DU SOUSMISSIONNAIRE

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage sans réserve, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies visées ci-dessus.

Je m'engage, sur la base de mon offre, imprimée en euro, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (dit mois 0). L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de 4 mois. Son point de départ est la notification du marché.

Est acceptée la présente offre pour valeur Acte d'Engagement :

Fait en un seul original

Signature du candidat
 Le titulaire (nom, prénom, qualité)

Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

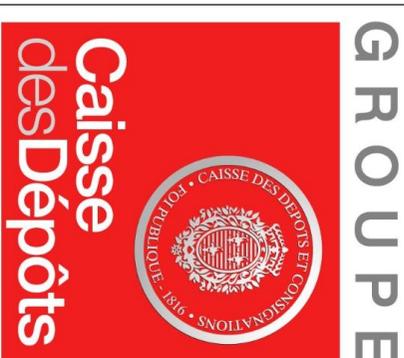
A.....
 Le

STEPHAN Signature numérique
 de STEPHANE EELUX
ELELUX Date : 2019.03.14
 17:05:20 +01'00'



Annexe 2 :

Logotype de la CDC : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille

Logotype de l'ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Ce logotype se caractérise par les éléments suivants : Le logo rappelle le drapeau du pays sous la forme d'un rectangle allongé reprenant les trois couleurs bleu, blanc, rouge, dont la partie centrale blanche dessine le profil de Marianne *contournée*, c'est-à-dire regardant vers la droite.
- Sous le rectangle figure un socle typographique contenant :
 - sur une première ligne : la devise de la République, « Liberté • Égalité • Fraternité », avec des puces comme séparations entre les mots ;
 - sur une deuxième ligne : la mention « REPUBLIQUE FRANÇAISE ».
- Les deux lignes sont séparées par un filet.

Couleur	CMYK	Pantone
Bleu	100-80-0-0	Pantone Reflex Blue
Rouge	0-100-100-0	Pantone Red 032
Noir	0-0-0-100	Noir



Logotype de la Collectivité de Saint-Martin

POLICE DE CARACTERE DU LOGO

- DIN-Light
abcdefghijklmnopqrstuwxyz
ABCDEFGHIJKLMNPOQRSTUVWXYZ
- DIN-Regular
abcdefghijklmnopqrstuwxyz
ABCDEFGHIJKLMNPOQRSTUVWXYZ
- DIN-Medium
abcdefghijklmnopqrstuwxyz
ABCDEFGHIJKLMNPOQRSTUVWXYZ
- DIN-Bold
abcdefghijklmnopqrstuwxyz
ABCDEFGHIJKLMNPOQRSTUVWXYZ
- DIN-Black
abcdefghijklmnopqrstuwxyz
ABCDEFGHIJKLMNPOQRSTUVWXYZ

COULEURS PANTONES

-  376 EC
-  299 EC

QUADRICROMIE

-  C : 59% - M : 0% - J : 100% - N : 0%
-  C : 86% - M : 8% - J : 0% - N : 0%

**Annexe 3 :
Budget prévisionnel de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire**



Fait à Saint Martin, le 5 avril 2019

LETTRE D'INTENTION

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN A REALISER LE PROJET

Je soussignée, Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint Martin :

- Présente l'opération « Actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin » ;
- S'engage à valider le plan de financement par décision du Conseil exécutif et à réaliser l'opération conformément à la décision de subvention, si celle-ci est accordée ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessous et sollicite les crédits FEI correspondants auprès des services de l'Etat :

	Montant HT (€)
Financement Collectivité (20%)	4 968.00
Financement Etat (35%)	8 694.00
Caisse des Dépôts (45%)	11 178.00
TOTAL	24 840.00

- S'engage à apporter une contrepartie financière d'un montant de 4 968.00 € pour la réalisation de l'opération susmentionné et des actions afférentes ;
- Déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des conditions d'éligibilité et respecter ces conditions lors de la réalisation de l'opération.

Nom :	Daniel GIBBES
Organisme :	Collectivité de Saint Martin
Fonction :	Président du Conseil territorial
Signature :	
Date et lieu :	Saint Martin, le 20/02/2019 

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 080 - 02 - 2019

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PD

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Superficie	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02076	23/05/2019 07/06/2019	SDC SAINTOISE chez CAGEPA 8 rue de la Liberté Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE291	5 rue Tah Bloudy Les Villages de SXM,, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation sur construction existante.	1 439 m ²	Favorable	UC	Réparation de la toiture	
DP 971127 19 02078	23/05/2019 23/06/2019	VOLTZ Anthony 315 rue des Amers, 104 lot les résidences de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW578	315 rue des Amers,, 104 lot les résidences de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réhabilitation et d'extension sur construction existante.	5 718 m ²	Favorable	UT	Réhabilitation d'une maison indiv	
PC 971127 18 01122	05/12/2018	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 Rue de la Mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN	Bld de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - Construction de module de commerces et de restauration rapide.		Octroi tacite	UP	Restaurants	
PC 971127 19 01073	23/05/2019 06/06/2019	GUION-FIRMIN Claire 30 rue de la Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO411	30 rue de la Batterie, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante.	692 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PD 971127 19 04002	21/05/2019	Préfecture de St-Barthélemy et de St-Martin 23 route de Spring Spring 97150 SAINT-MARTIN AI14	4 rue du Fort Louis, Marigot 97150 SAINT-MARTIN	20 045 m ²	Favorable		Fort Saint-Louis	Travaux de démolition

Fait le 26 Juin 2019

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 081 - 04 - 2019

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Superficie	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02081	29/05/2019 29/05/2019	PAUSE Antoine 13 rue Léon Blum 56600 LANESTER AY140	140 rue de Coralita, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Travaux de remise en état de la toiture et du mur sur construction existante.	175 m ²	Octroi tacite	UGa	Habitation	
DP 971127 19 02082	04/06/2019	COUDRIEU Marie Maguy 13 Imp des Cerises Belle Plaine 97150 SAINT-MARTIN BC9	13 Impasses des Cerises, Belle Plaine 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante.	8 492 m ²	Octroi tacite	UG	Habitation	
DP 971127 19 02083	06/06/2019 06/06/2019	SCI SAGRI 5 rue Indigo - C/ SAMACO Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AW525	Lot 115 Lotissement Vivana Bay, Les Résidences de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation Post Irma sur un bâtiment.	3 090 m ²	Octroi tacite	UT	Hotel	
DP 971127 19 02084	07/06/2019 07/06/2019	HODGE Esméralda 3225 Brewster Drive 34741 KISSIMMEE BK32	12 Boulevard Bertin Maurice Léonel, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - rénovation à l'identique appartement à étage.	272 m ²	Octroi tacite	UB	Habitation	
DP 971127 19 02085	07/06/2019 07/06/2019	VIAL-COLLET Alain 7 Impasse Mirtil Dumonter 97122 BAIE-MAHAULT AN3	5 A Impasse des Parcs Techniques, EEASM, Galisbay Mise en place des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments.	7 347 m ²	Octroi tacite	UP	Commerce	Favorable
DP 971127 19 02086	11/06/2019 11/06/2019	UMUTONI épouse DUCLOS Assumpta 1 Résidence Baie-Orientale Marigot 97150 SAINT-MARTIN BD272	1 Résidence de la Baie Orientale, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - pièce de survie en cas de cyclone.	1 996 m ²	Favorable	UTa	Habitation	
DP 971127 19 02087	11/06/2019 11/06/2019	BOULOGNE Nicolas 11 Ebony Road Grove SINT MAARTEN, NA BD462, BD447	37 Rue Caraïbes,, ZAC de Hope Estate Espérance 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - modification des façades.	1 000 m ²	Favorable	INAx	Commerce	
DP 971127 19 02088	11/06/2019 11/06/2019	SAS ESTHIA 18 rue Saint Vincent 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE AV343	3A, 3 et 1 Impasse Charles E HUNT, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	2 280 m ²	Défavorable	UG	division en vue de construire	lot A : 1 022 m ² / lot B : 902 m ² / lot C : 224 m ²
DP 971127 19 02089	17/06/2019 17/06/2019	SCI JULSAR 7 rue Indigo Hope Estate, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AR573	7 rue Indigo, Hope Estate, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de modification des façades sur construction existante.	4 375 m ²	Favorable	INAx	Entrepôts	
PC 971127 19 01030	07/03/2019 07/03/2019	LES RAVINES DE SPRING 22 route de Concordia Marigot 97150 SAINT-MARTIN BD134	29 rue du Jardin, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante.	860 m ²	Favorable	UG	Bar / Restaurant	

Fait le 04 Juillet 2019 pour C E du 10/07/2019

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 081 - 05 - 2019

LETTRÉ D'ENGAGEMENT DU PARTENAIRE COMMUNAUTAIRE COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Je, soussigné(e) **Daniel GIBBES** déclare que l'organisme que je représente c'est-à-dire la **Collectivité de Saint-Martin** :

- Certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent formulaire de demande de concours et s'engage à fournir tous les renseignements ou documents jugés utiles pour instruire la demande et suivre la réalisation du projet.
- Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, certifie être en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment fiscale, sociale et environnementale.
- Approuve et s'engage à participer à la réalisation du présent **Projet de Coopération Caraïben de Lutte contre les algues Sargasses** dans le cadre du programme de coopération territoriale européenne INTERREG Caraïbes en tant que partenaire à la réalisation du projet.
- S'engage également, à réaliser une contrepartie financière et/ou à apporter une contribution en nature à l'exécution du projet, pour la réalisation des actions sus mentionnées, laquelle contribution en nature s'élève à **50 000 Euros**, et comporte :
 - La participation en ressource humaine et déplacement pour la définition du projet et présence aux différents COPIL,
 - La participation d'experts, d'intervenants et/ou de modérateurs de la COM de Saint-Martin à la Conférence Internationale
 - La nomination d'un Rétérant Technique qui alimentera et animera pour la COM de Saint-Martin ce lien avec la plateforme ou le réseau à travers le Forum Caraïben des Sargasses
 - La participation à des ateliers de sensibilisation et de transferts de compétence suite à la mise en place du Centre Caraïben de Surveillance et d'Alerte
- Déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité et de la législation communautaire et respecter ces conditions lors de la réalisation du projet.
- S'engage à réaliser les opérations du **Projet de Coopération Caraïben de Lutte contre les algues Sargasses** conformément à la décision de subvention, si celle-ci est accordée.
- S'engage à effectuer des remontées de dépenses régulières en vue de respecter le calendrier prévisionnel de remontées de dépenses renseigné dans la décision de subvention, si celle-ci est accordée.

Nom :	Daniel GIBBES
Organisation :	Collectivité de Saint-Martin
Fonction :	Président du Conseil territorial
Signature :	
Date et lieu :	12 Juillet 2019 à Saint-Martin

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 082 - 02 - 2019

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 19 JUIL. 2019

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Superficie	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02065	07/05/2019 04/07/2019	QUESTEL Louis 8 rue de Hollande Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE479	83 rue de Hollande, Marigot 97150 SAINT MARTIN Travaux de construction de clôture.	971 m ²	Favorable	UA	Résidence	
PC 971127 19 01065	13/05/2019 19/06/2019	SCI HOPE INVEST Lots 66-67 Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AR605	12 rue Karukéra, Lotissement Hope Hill, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un entrepôt de stockage..	1 206 m ²	Favorable	INAx	Entrepôt	
PC 971127 19 01070	16/05/2019 16/05/2019	SAS SOLCER SAINT MARTIN 205 rue Anse Marcel Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN AT136, AT155, AT156, AT206, AT208, AT242, AT243, AT244, AT256, AT257, AT278, AT423, AT426	205 rue Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation et de reconstruction partielle du complexe hôtelier.	71 918 m ²	Favorable	UT / NDa	Hôtel	
PC 971127 19 01077	11/06/2019 11/06/2019	ENRICI Christophe 9 Impasse Siméone Trott Les Villages de Saint Martin Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9 Impasse Siméone Trott, Les Villages de Saint Martin Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction et d'extension sur construction existante.	450 m ²	Favorable	UC	Habitation	
PC 971127 19 01079	17/06/2019 17/06/2019	SCI MONT JOLY 180 Allée de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR AR569, AR559	96 rue Barbuda, Hope Estate Grand case 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction d'un entrepôt. Toiture à 2 pentes inversées, bac acier gris perlé / façade en maçonnerie enduite bleu foncé / menuiserie en aluminium blanc	2 000 m ²	Favorable	INAx	Entrepôt	
PC 971127 19 01080	17/06/2019 09/07/2019	SCI 2 S 100 RES. La Lagune Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AC95	169 rue de Baie Nettlé, Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction d'un bâtiment de commerce et de bureaux.	1 575 m ²	Défavorable	UT	Bur / Com	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 083 - 04 - 2019



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA MOBILITE DES ETUDIANTS

1. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le diagnostic emploi-formation élaboré dans le cadre du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles en cours d'actualisation avait mis en exergue le déficit criant en main d'œuvre hautement qualifiée amenée à occuper des postes à responsabilité ou, de niveau supérieur.

La Collectivité de Saint-Martin¹, dans le cadre de sa politique éducative, soucieuse d'accompagner les jeunes encins à entamer ou à poursuivre des études supérieures inaccessibles à Saint-Martin, du fait de l'absence de structures postbac, convient avec le soutien du Fonds social européen (FSE), d'allouer des aides regroupées sous l'appellation « Aide à la mobilité des étudiants » (AME).

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, l'AME constitue un appui financier à la mobilité géographique au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures au sein de l'Union européenne.

Aussi, au travers de ce dispositif, la Collectivité attribue une des quatre formes d'AME pour permettre à l'étudiant inscrit dans un parcours de formation, d'accéder à des niveaux de qualifications nécessaires et suffisants à son insertion durable, notamment dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés ou hautement qualifiés.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à quitter effectivement le territoire de Saint-Martin et à mettre à profit son déplacement pour suivre régulièrement, à temps plein, les études définies dans son projet. Par ailleurs, il devra être assidu aux cours, se présenter aux examens, fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de chaque année d'étude, tous les documents justifiant sa situation d'étudiant, son parcours d'études et son insertion professionnelle.

Conformément à la convention signée entre la Collectivité, l'étudiant et/ou son répondant, tout arrêt du cursus d'étude, est signifié à la Collectivité de Saint-Martin.

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de l'AME. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, l'étudiant ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues ; et dans ce cas, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et la nature des AME attribuées. En outre, il indique les conditions générales d'attribution de l'AME, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de son versement.

A ce titre, le présent règlement a pour objectif :

¹ Au titre de l'article 74 de la Constitution française

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

1

- De préciser les conditions d'éligibilité ;
- De lister les types d'AME et les modalités d'attribution ;
- De faire état des modalités particulières d'attribution ;
- D'identifier le public non éligible ;
- De signifier les modalités de versements et obligations des étudiants ;
- De rappeler l'intervention du Fonds social européen.

1.2. CHAMP D'APPLICATION : ETUDIANTS CONCERNES – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Est concerné par le présent dispositif tout étudiant pouvant répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1.2.1. Conditions d'âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire.

Cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, l'AME prévue pour les étudiants (doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources, pourvu qu'ils soient fiscalement domiciliés à Saint-Martin. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2. Condition de diplôme

Pour bénéficier de l'AME, l'étudiant doit avoir obtenu son baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

1.2.3. Condition d'inscription à une formation postbac

L'étudiant doit être inscrit en formation dans un État membre de l'Union européenne, dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

1.2.4. Conditions de nationalité

Le dispositif est ouvert aux étudiants ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant viendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement de titre de séjour aura été déposée auprès des services de l'Etat ; et ce étant entendu que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de l'AME.

1.2.5. Conditions de scolarité

L'étudiant doit justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint-Martin ; à défaut, ses répondants doivent justifier d'intérêts matériels et moraux² sur le territoire pendant la période de sa scolarité hors de Saint-Martin.

² L'avis d'imposition ou de non-imposition et le cas échéant la taxe foncière

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

2

- Etre ou avoir ses répondants imposables à Saint-Martin depuis au moins 4 ans (avis d'imposition ou de non-imposition) ;

2. MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

2.1. Types

Cinq types d'AME sont proposés :

- Une AME pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
- Une AME pour les étudiants en master
- Une AME pour les étudiants en doctorat
- Une AME incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires
- Une AME incitative des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études au Canada

Les AME ne sont pas cumulatives entre elles, toutefois si l'étudiant est éligible à plusieurs bourses, celle lui étant la plus favorable financièrement lui est attribuée.

Niveaux	Cas général Montants	Bourse incitative Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	2 000,00€	
Bac+3 (L3...)	2 500,00€	3 000,00€
M1	3 000,00€	3 600,00€
M2	3 500,00€	4 200,00€
Doctorant	5 500,00€	6 600,00€

2.2. Une AME pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles

2.2.1. Sciences Po

Conformément aux termes de la convention de partenariat entre Sciences Po et la Collectivité signée le 27 janvier 2012, notamment de son article 3, les étudiants admis à Sciences Po bénéficiant de la bourse du CROUS reçoivent annuellement un complément égal à 50% de cette dernière. Pour ce qui a trait aux étudiants non boursiers, la Collectivité leur alloue une AME de 2 500€.

2.2.2. Grandes écoles

Le même dispositif s'applique aux étudiants inscrits aux grandes écoles (polytechnique, HEC, ENSAE...)

2.3. Une AME pour les étudiants inscrits au sein de formation de niveaux supérieur ou égal à bac+4.

Un montant de 3 000€ pour les étudiants de M1 et de 3 500€ pour les étudiants de M2, elle est attribuée sans conditions de ressources et sans limite d'âge.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

2.3.1. Dispositif incitatif

Sans conditions de ressources et de limite d'âge, l'AME incitative est servie au bénéfice des étudiants inscrits dans les filières prioritaires répondant à des besoins dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés.

Elle est attribuée aux étudiants de niveau supérieur ou égal à bac+3, qui justifient d'une attestation valide d'inscription et, qui se destinent aux métiers appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Enseignement (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) ;
- Santé (Médecin, pharmacien, infirmier, sage-femme, Psychologue) ;
- Administration publique (catégorie A, A+) ;
- Bâtiment ;
- Aménagement du territoire et développement touristique ;
- Environnement et énergies renouvelables ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Carrières sociales
- Droit et de la justice.

Cette liste est amendée en tant que de besoins après délibération du conseil exécutif.

2.3.2. Dispositif d'aide à la préparation aux concours

Les étudiants titulaires d'un niveau supérieur ou égal à bac+4 poursuivant leur parcours de formation au sein d'un institut ou d'une école de préparation aux concours, gardent le bénéfice de l'aide acquise au 2.3.1.

2.4. Une AME pour les doctorants

Fixée à 5 500€ dans la limite de trois ans, elle est accordée, sans conditions de ressources et sans conditions d'âge, à tout étudiant financièrement domicilié à Saint-Martin, non salarié justifiant d'une inscription valide, afin de favoriser l'émergence de diplômés de hauts niveaux et de chercheurs.

2.5. Une AME spécifique pour l'entame ou la poursuite d'études au Canada

D'un montant forfaitaire de 3 000€, elle est versée à tous les étudiants qui en plus de répondre aux conditions générales, qui entament ou poursuivent leurs études au Canada.

2.6. Critères de pondération

Les critères énoncés sont applicables à l'ensemble des étudiants. Ils sont cumulatifs lorsque les conditions sont réunies par l'étudiant.

2.6.1. Redoublement applicable à l'ensemble des bourses

Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation, le montant de la bourse est divisé par 2. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours cohérent de formation, la bourse n'est plus attribuée.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

3. PUBLIC NON ELIGIBLE A L'AIDE A LA MOBILITE

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cet appui, du bénéfice de l'AME :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;
- Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ;
- Les personnes en congés parentaux ;
- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin
- Etudiants fiscalement domiciliés hors du territoire de Saint Martin

4. MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Les modalités de versements sont, sauf cas particuliers visés pour chaque type d'AME, applicables à l'ensemble du dispositif.

4.1. Modalités de versement

La Collectivité verse la somme à l'étudiant selon les modalités suivantes :

- Premier versement de **60%** après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif et sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année scolaire en cours, et, à défaut de toutes les pièces requises au 1.2.5 et 4.2.1 du présent règlement ainsi que le formulaire de devenir initial,
- Solde de **40%** après réception par la Collectivité du diplôme et des résultats aux examens de fin d'année (diplôme ou relevés de notes ou certificat d'assiduité ou convention de stage ou attestation de redoublement ou d'ajournement et formulaire de devenir de sortie, le 31 juillet au plus tard.

Pour l'instruction du dossier l'étudiant devra déposer en ligne sous format PDF toutes les pièces demandées avant la date butoir :

- L'instruction du dossier
 - o L'ensemble des pièces à fournir doit être déposé en ligne sur le site www.com-saint-martin.fr, onglet « service en ligne ».
- Le versement de la première tranche
 - o La convention signée par l'étudiant ou son mandataire
- Le versement de la deuxième tranche
 - o Les résultats des examens, relevés de notes et diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant

Remarque :

En cas de déclaration frauduleuse, ou d'attribution par erreur d'instruction ; la collectivité pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indument perçues.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

5

4.2. Obligations de l'étudiant :

4.2.1. Pièces à l'entrée du dispositif

L'étudiant s'engage à renseigner complètement, par voie électronique le dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Collectivité en fournissant, au format PDF, toutes les pièces constitutives suivantes :

1. La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité,
2. La copie du diplôme du baccalauréat ou d'équivalent,
3. La copie du diplôme le plus élevé et/ ou la copie du relevé de notes,
4. Le certificat de scolarité pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée, **en langue française (traduit par un traducteur assermenté)**, délivré au début de l'année universitaire,
5. L'avis d'imposition ou de non-imposition (foyer fiscal à Saint-Martin) ; celui de l'étudiant(e) ou celui des parents si l'étudiant(e) est toujours rattaché(e) fiscalement à l'impôt sur le revenu de l'année N-1,
6. Attestations de réussite justifiant (relevés de note ou diplômes) l'admission en année supérieure au plus tard le 15 Août de l'année universitaire qui suit la demande,
7. Le relevé d'identité bancaire, postal d'un compte courant au nom de l'étudiant en cours de validité ;
8. La lettre de motivation datée et signée adressée au Président de la collectivité de Saint Martin expliquant le choix du projet d'études ;
9. Une Photo d'identité de moins de 3 mois ;
10. L'attestation d'hébergement (avec pièce d'identité et facture de l'hébergeant), quittance de loyer, ou le bail de location en vigueur ;

4.2.1.1. Pièces à fournir en cours d'année scolaire ou universitaire

- La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant ;
- Relevé de notes du second semestre ou du troisième trimestre avec logo et cachet de l'établissement ou une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement ;

4.2.1.2. Pièces à fournir en fin d'année d'études ou en fin de cursus

- Diplôme ou attestation de réussite ;
- Formulaire de devenir³

Remarque :

Sauf changement de situations, les étudiants renouvelant leur demande d'AME à la Collectivité n'ont pas l'obligation de fournir les pièces 1,2,3.

4.2.2. Cas particuliers

4.2.2.1. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et ayant le statut de réfugié :

Une photocopie de l'attestation délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

4.2.2.2. Etudiant de nationalité étrangère :

La copie de sa carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié à Saint-Martin depuis au moins deux ans et y attester pour la même période d'un foyer fiscal de rattachement

³ Ce document doit obligatoirement être transmis au plus tard le 15 Septembre de l'année N

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

6

(père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

4.2.3. Candidat pris en charge par les services sociaux :

- Attestation de l'organisme.

4.2.4. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et sous tutelle :

- Jugement de tutelle du tribunal,

4.2.5. Etudiant ayant des enfants :

- Relevé de prestation parent isolé.

5. INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fonds Social Européen (FSE) pour soutenir son dispositif d'Aide à la mobilité des étudiants supérieur. Ainsi, l'ensemble des bourses sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FSE.

La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel FSE pour la période 2014-2020

La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives aux indicateurs de réalisations et de résultats attendus.

La Collectivité s'engage à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel FSE 2014-2020.

La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE dans le financement de la bourse qui lui est attribuée.

La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'en 2023 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).

6. SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE BOURSE

- Saisie en ligne du dossier de demande de bourse sur le site de la Collectivité et à l'adresse www.com-saint-martin.fr à compter du 1^{er} juillet de l'année de la demande,
- Clôture de la période de saisie par télé-procédure le 15 août de l'année de la demande,
- Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.
- Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour **AVIS**,
- Présentation au Conseil Exécutif pour **DECISION**,
- Notification de la décision à l'intéressé(e) par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant,
- Versement de **60 %** de l'AME **après signature de la convention**.
- Versement de **40 %** de l'AME **après réception** des résultats des examens ou relevés de notes ou diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant **au plus tard le 31 juillet**.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 083 - 10 - 2019

Avenant n°1 à la Convention d'Occupation Temporaire (COT) pour la centrale

soiaire de Collège Quartier d'Orléans Bat A

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Collectivité de Saint Martin représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS, 97150 Saint Martin,

Après désignée la **PERSONNE PUBLIQUE**

D'UNE PART

ET :

La SNC Nap 13 au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 47 Avenue de l'Opéra, 75.002 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 513 142 414, représenté par le Gérant ou son mandaté dument habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la **SOCIETE**

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Par COT signée le 14 décembre 2009, les partis ont convenu la mise à disposition de toitures en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque :

- Sur le site du Collège Quartier d'Orléans, au 19 rue Delphine Gumbs,
- Sur une surface de champ soiaire de 273 m2 en toiture,
- Pour une puissance de 36.400 Wc à plus ou moins 10%.

Cette centrale solaire a été installée et raccordée au réseau public EDF le 29 décembre 2010.

Le 6 septembre 2017, le cyclone Irma de catégorie 5 a sinistré l'île de Saint-Martin. Il s'en est suivi des dommages matériels considérables et l'île a subi des conséquences, aussi bien concernant sa population qui a diminué suite à des départs de familles traumatisées et ayant perdu beaucoup de biens, que d'un point de vue économique, les différents secteurs d'activités peinant à redémarrer, et notamment le principal moteur, l'activité touristique qui a perdu une grande partie de ses capacités (nombre de chambre d'hôtels, restaurants et activités touristiques).

Le Collège Quartier d'Orléans a été sinistré, ayant de plus été inondé par la montée des eaux et la Personne Publique a décidé de le reconstruire, suivant un planning relativement long.

La Société a de son côté informé très vite la Personne Publique après le sinistre de sa couverture assurantielle et de sa décision de reconstruire la centrale solaire.

La Personne Publique souhaite conserver les moyens de production locaux solaires. Le présent bail a pour objet compte tenu de ce sinistre classé catastrophe naturelle de définir dans ce cas de force majeure les dispositions de transfert de l'équipement photovoltaïque vers un autre site appartenant à la Personne Publique.

Le principe de cet avenant est de définir les principales modifications liées à ce transfert.

Article 1 : Nouveau Site

La centrale solaire sera réinstallée en toiture du site suivant :

- Caserne des Sapeurs-Pompiers à Savane
- Pour une puissance équivalente : 36.400 Wc (à plus ou moins 10%).

Cette réinstallation se fait aux frais de la Société, dans le respect des normes de construction relatives aux mesures parasismiques et anticycloniques.

Article 2 : Principales dispositions du bail

Les autres dispositions du bail sont conservées notamment le loyer annuel.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Martin, le

Pour la Personne Publique	Pour la Société
Le Président	Le Gérant
Monsieur Daniel GIBBS	Monsieur Hervé LA TOUCHE

Annexe 1 : Plan de situation et Cadastral du Domaine Public concerné pour le transfert



18.09194, -63.065641
61 rue de la savane
97150 Saint-Martin
Parcelle : 000 / AR / 0341
Altitude : 14,38 m

000 AR 341
4 191 mètre carré
RITE DE LA SAVANE
97150 SAINT MARTIN

Parcelle AR 341, 61 route de la Savane - 97.150 Saint-Martin

Latitude : 18 ° 5 ' 30.96 " N
Longitude : 63 ° 3 ' 56.22 " O
Altitude : 14,38 m

Page A-1

SNC Nap 13

Installation photovoltaïque en toiture

DP-1 Plan de situation et Coordonnées GPS, élévation

Caserne des Sapeurs-Pompiers
61 route de la Savane
97.150 Saint-Martin



Toitures Est et Ouest

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Parcelle AR 341, 61 route de la Savane - 97.150 Saint-Martin</p>	
<p>Page A-2</p>	<p>SNC Nap 13 Installation photovoltaïque en toiture DP-1 - Plan cadastral Caserne des Sapeurs-Pompiers 61 route de la Savane 97.150 Saint-Martin</p>

Avenant n°1 à la Convention d'Occupation Temporaire (COT) pour la centrale solaire du Lycée Polyvalent (LPO)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Collectivité de Saint Martin représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS, 97150 Saint Martin,

Après désignée la **PERSONNE PUBLIQUE**

D'UNE PART

ET :

La SNC Nap 14 au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 47 Avenue de l'Opéra, 75.002 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 513 142 422, représenté par le Gérant ou son mandaté dument habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la **SOCIETE**

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Par COT signée le 14 décembre 2009, les partis ont convenu la mise à disposition de toitures en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque :

- Sur le site du Lycée Polyvalent, 22 rue de Spring à Concordia
- Sur une surface de champ solaire de 273 m2 en toiture,
- Pour une puissance de 36.400 Wc à plus ou moins 10%.

Cette centrale solaire a été installée sur 3 toitures Sheds des ateliers et raccordée au réseau public EDF le 21 décembre 2010.

Le 6 septembre 2017, le cyclone Irma de catégorie 5 a sinistré l'île de Saint-Martin. Il s'en est suivi des dommages matériels considérables et l'île a subi des conséquences, aussi bien concernant sa population qui a diminué suite à des départs de familles traumatisées et ayant perdus beaucoup de biens, que d'un point de vue économique, les différents secteurs d'activités peinant à redémarrer, et notamment le principal moteur, l'activité touristique qui a perdu une grande partie de ses capacités (nombre de chambre d'hôtels, restaurants et activités touristiques).

Le LPO a été sinistré, et la Personne Publique dans le cadre des travaux de réparation souhaite que la Société positionne le champ solaire sur un autre toit du Lycée : Le Foyer

La Société a de son côté informé très vite la Personne Publique après le sinistre de sa couverture assurantielle et de sa décision de reconstruire la centrale solaire.

La Personne Publique souhaite conserver les moyens de production locaux solaires.

Le présent bail a pour objet de modifier l'emplacement convenu entre les parties pour la pose de la centrale solaire.

Le principe de cet avenant est de définir les principales modifications liées à ce transfert.

Article 1 : Nouveau toits

La centrale solaire sera réinstallée en toiture suivante :

- Foyer du LPO,
- Pour une puissance équivalente : 36.400 Wc (à plus ou moins 10%).

Cette réinstallation se fait aux frais de la Société, dans le respect des normes de construction relatives aux mesures parasismiques et anticycloniques.

Article 2 : Principales dispositions du bail

Les autres dispositions du bail sont conservées notamment le loyer annuel.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Martin, le

Pour la Personne Publique

Le Président

Monsieur Daniel GIBBS

Pour la Société

Le Gérant

Monsieur Hervé LA TOUCHE

Annexe 1 : Plan de situation et Cadastral du Domaine Public concerné pour le transfert



Parcelle BW 1, 22 rue de Spring, Saint-Martin

18.00861 - 43.079168
 17 r Louis constant Fleming
 97150 Saint-Martin
 Parcelle - 000 / BW / 0001
 Altitude - 10 m

000 BW 1
 24 688 mètre carré
 RUE DE SPRING
 97150 SAINT MARTIN

Latitude : 18 ° 4 ' 7.05 " N
 Longitude : 63 ° 4 ' 45.2 " O
 Altitude : 10 m

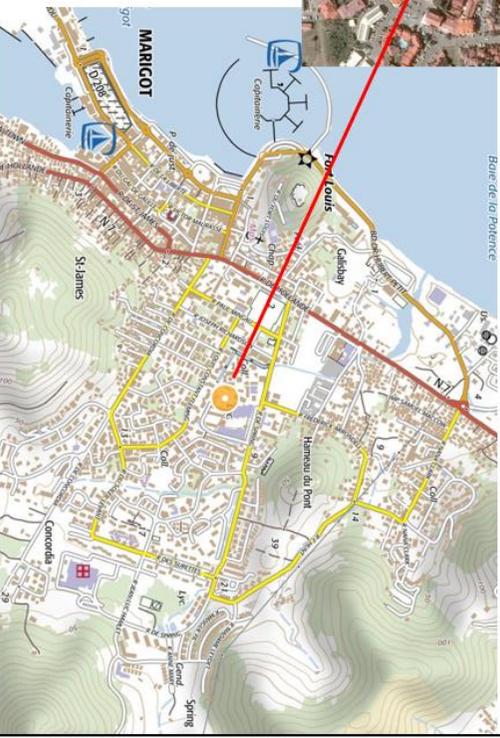
Page A-1

SNC Nap 14

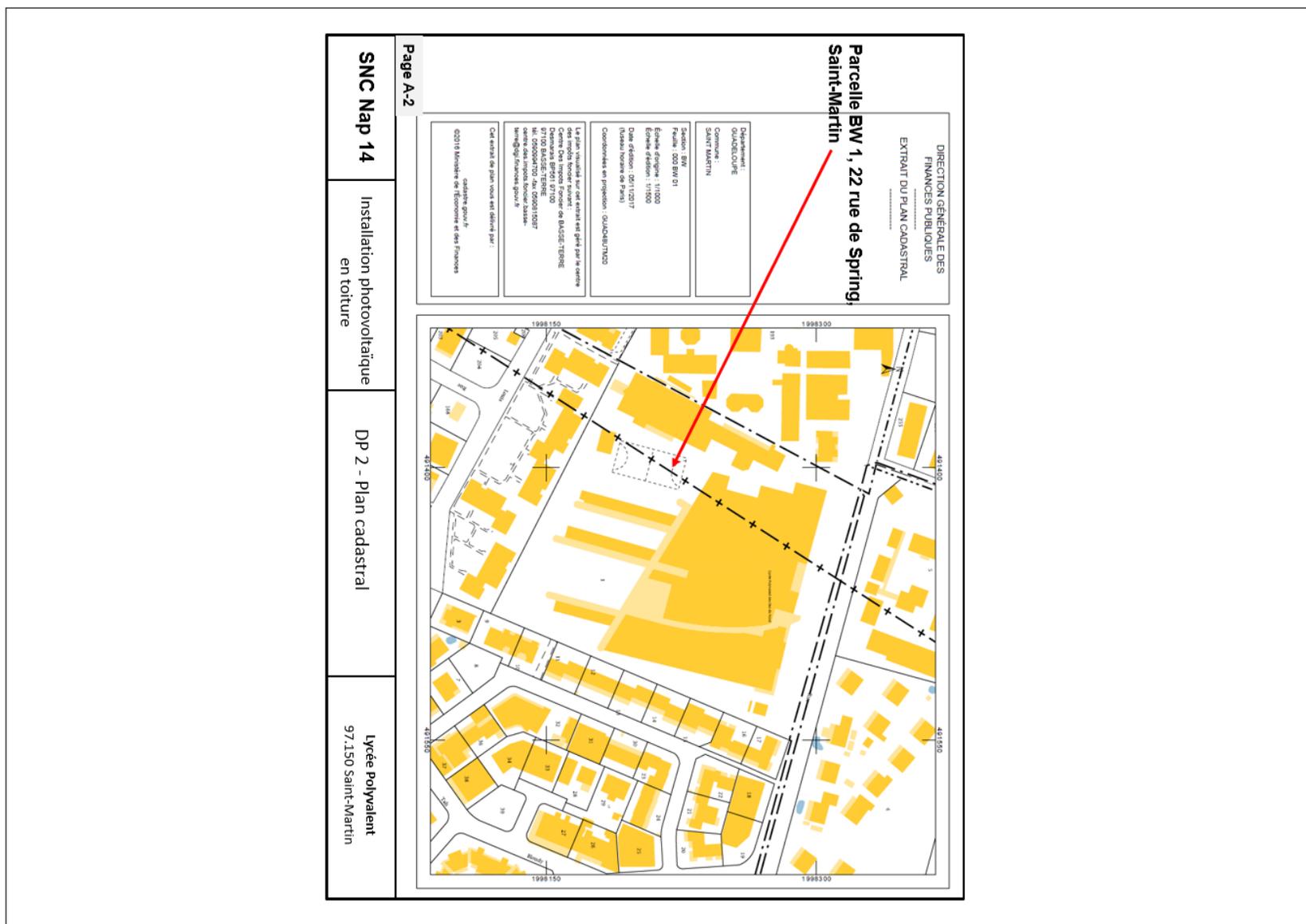
Installation photovoltaïque en toiture

DP 2 Plan de situation et Coordonnées GPS, élévation

Lycée Polyvalent
97.150 Saint-Martin




Déplacement du champ solaire des Sheds vers le Foyer du LPO.



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 083 - 11 - 2019

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin



CONSEIL EXECUTIF 24 juillet 2019 suite à la CUAF du 25/06/2019 Loi : 25 JUL. 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT) N° :

N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux / Présentation du dossier	Durée	Redevance /mois €	Avis technique des services	Avis et observation de la commission	Décision CE
1	AOT 971 127 19 05 001 18/01/2019 Sarl SEXY FRUITS Représenté par M. KASSABALIAN Mathieu 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'une grande Boutique de plage. Emplacement C3	10 ans	700 €	Avis favorable - Sous réserve de fournir les pièces manquantes.	Avis favorable	
2	AOT 971 127 18 05 002 04/12/2018 SAR RAINBOW CAFE Représenté par Mme GOBET Patricia 97150 SAINT MARTIN Parcelle AS N° 278 (au droit de la parcelle AS 25) Zone UP	Plage de Grand Case AVENANT à l'AOT 2008-002 du 13/07/2018 pour la régularisation d'un Deck en bois de 2,50m x 12,70m. Redevance actuelle : 229€/mois Emprise Deck existant : 38,10 m ² Emprise créée : 31,75 m ²	3 ans	Nouvelle redevance 420 €	Avis Favorable - Le Deck a été construit sur la plage emplacement réservé à l'installation des transats et des chaises (AOT 2018-001 du 13/07/2018). Durée restant 2 ans.	Avis Favorable pour le Deck.	
3	AOT 971 127 19 05 003 25/01/2019 AUBERGE DE MER Représenté par M. PINSOT Alain 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	Baie Orientale Demande l'occupation pour la construction d'un restaurant de plage en cas de désistement.	*	*	Avis favorable sous réserve de disponibilité	Avis défavorable , pas de disponibilité	


CONSEIL EXECUTIF 24 juillet 2019 suite à la CUAF du 25/06/2019

4	AOT 971 127 19 05 004 05/02/2019	Madame FABRE Adelia 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Occupation d'un Kiosque pour Accessoires touristique. Emplacement K8 Emprise 14 m ²	2 ans	200 €	Avis favorable	Avis favorable	
5	AOT 971 127 19 05 005 06/02/2019	SAS LE STRING BEACH Représenté par M. PAVIANI Lionel 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de plage + installation de transats et parasols. Emplacement R5	10 ans	1 000 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes.	Avis favorable	
6	AOT 971127 19 05 006 18/02/2019	Madame MUSSINGTON Donia 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Occupation d'un Kiosque pour Accessoires touristique- Emplacement K1 Emprise 14 m ²	2 ans	200 €	Avis favorable	Avis favorable	
7	AOT 971 127 19 05 007 18/02/2019	SARL BRICE PARADISE Représenté par M. MUGUET Laurent 13B Roud th Pond 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de plage + installation de transats et parasols. Emplacement R2	10 ans	1 000 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes.	Avis favorable	

Service aménagement et régularisation du foncier

2


CONSEIL EXECUTIF 24 juillet 2019 suite à la CUAF du 25/06/2019

8	AOT 971 127 19 05 008 21/02/2018	D and D Représenté par M. EMILE Daniel APT 104 bat Martinique Hôtel Mont Vernon 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Occupation d'un Kiosque pour Accessoires touristique. Emplacement K5 Emprise : 14 m ²	2 ans	200 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes.	Avis favorable	
9	AOT 971127 19 05 009 04/01/2019	M. ARRINDELL Charles 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de plage + installation de transats et parasols. Emplacement R6	10 ans	1000 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes.	Avis favorable	
10	AOT 971127 19 05 010 14/03/2019	SARL BROTHER'S Restaurant Représenté par M. HYMAN Monique 7 Jardins d'Orient Baie 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW 334p	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de plage + installation de transats et parasols. Emplacement R7	10 ans	1000 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes. Dette 36 200€ pour l'AOT précédente.	Avis favorable sous condition suspensive de prouver qu'une partie a été de la dette a été réglé ou de signer un moratoire auprès des finances publiques pour le reste dû.	
11	AOT 971127 19 05 011 25/03/2019	Ste LE LEVANT Représenté par BURLIN Colette 97150 SAINT MARTIN Au droit de la parcelle AY 172	OYSTER POND Construction d'un ponton	*	*	Rejet – en attente d'une décision sur la réglementation transfrontalière.	Rejet.	

Service aménagement et régularisation du foncier

3


CONSEIL EXECUTIF 24 juillet 2019 suite à la CUAF du 25/06/2019

12	AOT 971127 19 05 012 01/04/2019	Ste SICASMART Représenté par M. REX Allen 97150 SAINT MARTIN Parcelle AN 1p	GALISBAY Demande de renouvellement pour l'occupation de l'ATELIER RELAIS N°1. Centre de conditionnement d'œufs	10 ans	700 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes.	Avis favorable	
13	AOT 971127 19 05 013 05/04/2019	ADAM & EVE Représenté par Mme GOURDET Josette 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW 34p	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'une petite boutique pour Accessoires touristique. Emplacement C2	2 ans	500 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes.	Avis favorable	
14	AOT 971127 19 05 014 01/04/2019	LEANDRA'S Représenté par Mme CARTI Léandre 3 rue des ARRINDEL Quartier d'Orléans 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW 34p	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de plage + installation de transats et parasols. Emplacement R4 Emprise terrain : 330 m ²	10 ans	1 000 €	Avis favorable sous réserve de fournir les pièces manquantes. Dette 24 000€	Avis favorable sous condition suspensive de prouver qu'une partie a été de la dette a été réglé ou de signer un moratoire auprès des finances publiques pour le reste dû.	
15	AOT 971127 19 05 015 15/04/2019	LA CASE TOM SXM Représenté par M. TOMADIN DELOR Frédéric 97150 SAINT MARTIN Parcelle AS 72	PLAGE DE GRAND-CASE Réfection d'un bâtiment pour la création d'un point info, Brookings et activités nautique	*	*	Rejet, Réserve Collectivité et Demande d'acquisition de la parcelle en cours par Mme CHANCE.	Rejet, réserve Collectivité	
16	AOT 971127 19 05 016	Mme ROSSARIE née SARRANO Emmanuelle 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE ou PLAGE DE BAIE NETTLE	*	*	Baie Nettlé : Rejet parcelle privée. Baie Orientale :	Rejet.	

Service aménagement et régularisation du foncier

4


CONSEIL EXECUTIF 24 juillet 2019 suite à la CUAF du 25/06/2019

	10/05/2019	Parcelle AE ou AC	Installation d'un container pour création d'un Pizzeria/ snacking.			Rejet pas de disponibilité.		
17	AOT 971127 19 05 017 16/05/2019	M. RICOUR Maxime 97150 SAINT MARTIN Parcelle AI 10p	MARIGOT Construction d'un Restaurant	*	*	Rejet, non disponible. Parcelle en cours de régularisation par les héritiers LACROISIL	Rejet	
18	AOT 971127 19 05 018 17/06/2019	Ste ROSDAL SAINT-MARTIN 97150 SAINT MARTIN Parcelle AE DPM	Front de mer - Boulevard de France MARIGOT Installation de panneau publicitaire.	2 ans	Prix du barème	Avis favorable	Avis favorable	
19	AOT 971127 18 05 013 24/05/2019	SDC Residence Calypso Représenté par M. BRIZARD Marc 97150 SAINT MARTIN Parcelle AS N° 278 (au droit de la parcelle AS 22) Zone UP	Plage de Grand-Case Contestation suite à la décision de Refus du Conseil Exécutif du 21 novembre 2018. Demande l'Autorisation pour préserver et embellir la zone suites aux deux restaurants « Rainbow Café » et « Capitaine Frenchy » qui exploitent le domaine public à titre privatif avec des transats et parasols devant son établissement (parcelle AS 22).	*	*	Maintien de la décision de rejet, Le demandeur n'est pas porteur d'un projet ou d'activité commerciale.	Rejet , maintien de la décision rendu en conseil exécutif.	
20	AOT 971127 19 05 019 26/09/2018	Mme WALLE Dany 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW N° 34p	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Occupation d'un Kiosque pour la vente d'Accessoires touristique -	2	200 €	Avis favorable sous réserve de disponibilité.	Avis favorable	

Service aménagement et régularisation du foncier

5


CONSEIL EXECUTIF 24 juillet 2019 suite à la CUAF du 25/06/2019

		Zone NDa	Emplacement K					
21	AOT 971 127 19 05 020 20/06/2019	SAR RAINBOW CAFE Représenté par Mme GOBET Patricia 97150 SAINT MARTIN Parcelle AS N° 278 (au droit de la parcelle AS 25) Zone UP	BAIE GRAND-CASE RENOUVELLEMENT DE L'AOT 2018-001 pour installation de transats et parasols. Emprise autorisée 50 m ²	*	*	Avis défavorable - Non-respect de l'AOT initial, le Deck a été créé sur l'emprise réservé aux transats/ parasols (AOT 2018- 001 du 13/07/2018). Plus d'espace dans le prolongement du commerce	Avis défavorable	
22	AOT 971 127 19 05 021 20/06/2019	M. RAVINET Sébastien 97150 SAINT MARTIN Parcelle AE DMP Zone UP	FRONT DE MER MARIGOT Demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du Front de mer pour la Création d'un parking privé (<i>cette zone servira aux places de stationnement manquantes pour leur futur établissement hôtelier situé « la rue de Kennedy »</i>) et une zone d'activité d'animation ouverte à tous.	*	*	Avis défavorable - La Collectivité veut garder la maîtrise du parking existant.	Avis favorable sous réserve de la mise en exploitation de l'hôtel et à partir de cette date	
23	AOT 971 127 19 05 022 24/06/2019	SarI GRAND CASE EQUIPEMENT ENTREPRISE (GCEE) Représenté par M. LAKE Herbert 97150 SAINT MARTIN Parcelle AR 621p Zone UX	LA SAVANE Demande d'acquisition ou Location du domaine privé de la COM pour la construction d'un Hangar. Emprise demandée 2000m ²	*	*	Avis favorable pour la vente d'une partie de la parcelle AR 525.	Avis Favorable	
		SOCIETE DES HOTELS CARAIBES	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE	3 ans	1 490 €			

Service aménagement et régularisation du foncier

6


CONSEIL EXECUTIF 24 juillet 2019 suite à la CUAF du 25/06/2019

24	AOT 971 127 2015-092 24/06/2019	Représenté par M. BENAIS François 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW 33p Zone NDa	Demande de dégrèvement partiel suite à la démolition des infrastructures par le Cyclone Irma. Durée initial : 5 ans Emprise actuelle : 1 981m ²			Avis favorable pour le dégrèvement partiel <u>AVENANT A FAIRE</u> la durée de L'AOT reste inchangée soit jusqu'au 15/06/2021.	Rejet , n'ayant plus d'activités sur place l'AOT n'a plus lieu être. En attente d'un nouveau projet pour faire l'avenant	
25		EUGENE MOTO'S Représenté par M. CONNOR eugène 97150 SAINT MARTIN Parcelle AE 240p et AE 407p Zone UPa	ANSE DES SABLES Demande d'un Bail Emphytéotique pour la Construction d'une Garage / show-room pour les 2 roues Demande d'un contrat qui sécurise son investissement	10 ans	Prix barème	Avis favorable pour une l'autorisation d'occupation temporaire	Avis défavorable pour la demande de bail emphytéotique mais Avis favorable pour la location de la parcelle sous un contrat de droit privé après déclassement de la parcelle dans le domaine privé de la Collectivité (délibération en conseil territorial)	
26	AOT 971 127 2015-092 24/06/2019	Consort LAURENCE 97150 SAINT MARTIN Parcelle AR 403 Zone UG	MILLRUM Demande une servitude de passage Emprise nécessaire : environ 568 m ²	*	*	Avis favorable	Avis favorable	

Service aménagement et régularisation du foncier

7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 084 - 06 - 2019

Aide Individuelle à la Formation (AIF)

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>FORMATION</u>	<u>CENTRE DE FORMATION</u>	<u>COÛT DE LA FORMATION</u>	<u>DECISION DE LA COMMISSION</u>
BACKOVIC	Charlotte	Maquilleuse artistique	Make Up Forever Academy Nice	11 000.0 0€	4000.00 €
ADAMS	Eugenio	Permis D + FIMO	Ecole de conduite française Les Abymes	4196.00 €	4000.00 €
JOSEPH	Vanessa	Maquilleur professionnel (Module expert)	Pro Makeup Studio	5900.00 €	4000.00 €
BALY	Guillaume	BACPN + CFBS ADAPTEE + CRO	TOP 50 SAS (Ecole de navigation Luc COQUELIN) POINTE A PITRE	2757.72 €	2757.72 €
DANGLEBEN	Rissa	BACPN + CFBS ADAPTEE + CRO	TOP 50 SAS (Ecole de navigation Luc COQUELIN) POINTE A PITRE	2757.72 €	2757.72 €
PASTRE	Camille	Diplôme d'Etat d'Infirmière de Puéricultrice	Institut interrégional de formation de puériculture (CHU de Guadeloupe) Pointe à Pitre	4991.00 €	4000.00 €
SNAGG	Séline	BAC Pro Gestion Administration (2 nd e)	ISGC SARL Saint-Martin	3660.00 €	3660.00 €
DACIUS	Nathalie	BAC Pro Gestion Administration (2 nd e)	ISGC SARL Saint-Martin	3660.00 €	3660.00 €
CARTY	Mylène	BAC Pro Gestion Administration (2 nd e)	ISGC SARL	3660.00 €	3660.00 €
RICHARDSON	Angélica	BAC Pro Gestion Administration (2 nd e)	ISGC SARL Saint-Martin	3660.00 €	3660.00 €
			TOTAL	54 234.44 €	36 155.44 €

Aide Exceptionnelle à la Formation (AE)

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>FORMATION</u>	<u>CENTRE DE FORMATION</u>	<u>COÛT DE LA FORMATION et/ou frais annexes</u>	<u>DECISION DE LA COMMISSION</u>
GAMIETTE	Marcel	Renouvellement carte d'agent de protection rapprochée + Formation dirigeant	ASP Bodyguard	3130.00 €	3030.00 €
BALY	Guillaume	BACPN + CFBS ADAPTEE + CRO + Permis d'exploitation + HACCP	TOP 50 SAS (Ecole de navigation Luc COQUELIN) POINTE A PITRE	2040.00€	1340.00 €
DANGLEBEN	Rissa	BACPN + CFBS ADAPTEE + CRO + Permis d'exploitation + HACCP	TOP 50 SAS (Ecole de navigation Luc COQUELIN) POINTE A PITRE	2040.00€	1340.00 €
			TOTAL	7210.00 €	5710.00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 084 - 08 - 2019

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DL

	N° Dossier	Date Dépôt	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Vend	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Avis du conseil exécutif en date du
1	19/128	29/05/2019	HERBERT, JACQUES, COLLANGES AW 130	Mont Vernon I, Cul de Sac 1 APPT + annexes	1296 m ² 69,13 m ²	245 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2	19/128	29/05/2019	HERBERT, JACQUES, COLLANGES AW 65, 68	Mont Vernon I, Cul de Sac 1 maison	2355 m ² 97,97 m ²	400000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3	19/130	29/05/2019	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES AT 270	First Stick , Grand Case 1 maison	1403 m ² ?	730000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4	19/131	29/05/2019	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES AW 252	Baie Orientale 1 maison	1838 m ² 133,24 m ²	555000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5	19/132	04/06/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AE 7	Marigot 1appt	2985 m ² 28,38 m ²	53000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
6	19/133	05/06/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AT 480	Red Rock, Grand Case 1 villa	3815 m ² 67,69 m ²	1230000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
7	19/134	05/06/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AR 261	Rés. Savana Corps de bâtiment	2237 m ² 166,12 m ²	400000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
8	19/135	05/06/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AT 416, 418	Grand Caye 1 maison	15238 m ² 73,05 m ²	445000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
9	19/136	05/06/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER BE 1065	Spring 1 appt	3615 m ² 42 m ²	145000 m ²	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
10	19/137	05/06/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER BD 333	Baie Orientale 1 appt	9503 m ² 135,79 m ²	518000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

11	19/138	06/06/2019	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES BD 769	Baie Orientale Maison/ ajoupa	1034 m ² 137 m ²	435000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12	19/139	07/06/2019	MARGOLLE/ BERTOUX/ GUENDOZ-VILLETTE AE 443	Marigot 1 bâtiment	242 m ² ?	300000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
13	19/140	11/06/2019	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES AO 1114	La Batterie 1 terrain	544 M ²	90000 M ²	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
14	19/141	11/06/2019	SCP PREVOT Magali AV 192, 193	Belvédère Cul se Sac 1 appt	1170 m ² 29,50 m ²	120000 € App. société	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
15	19/142	13/06/2019	BIAUX-ALTMANN BW 204	Spring	525 m ²	140000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
16	19/143	14/06/2019	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES AN 366	CRIPPLE GATE 1 terrain	1000 m ²	141000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
17	19/144	14/06/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AE 42	Marigot 1 terrain	198 m ²	341000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 084 - 09 - 2019

Préfecture de Saint-Denis
et de Saint-Martin

Le : 01 AOUT 2019

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Superficie	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02091	20/06/2019 20/06/2019	SCI LES RESIDENCES AQUARELLES 23 rue d'Hauteville 75010 PARIS-10E-ARRONDISSEMENT AK245	31 Rue Charming Sharp, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réhabilitation Post Irma sur construction existante.	644 m ²	Favorable	UG	Habitation	
DP 971127 19 02092	25/06/2019 25/06/2019	DELINVEX SAS Lot 212 rue du Winch Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW497	212 rue du Winch, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN Travaux d'extension et de modification sur construction existante.	1 172 m ²	Défavorable	UTb	Habitation	
DP 971127 19 02096	04/07/2019 04/07/2019	LAURENCE Armand Rex rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN BK75	11 rue de l'Espérance, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réfection façades et toiture sur construction existante.	679 m ²	Favorable	UGc	Habitation	
PC 971127 19 01060	06/05/2019 01/07/2019	JOUSSIN Evelyne 5 Rue la Goélette Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY635	6 Rue de la Goélette, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une villa de deux logements..	1 766 m ²	Favorable	UGa	Habitation	
PC 971127 19 01068	16/05/2019 06/06/2019	SCI MARENY route de La Savane, Résidence Savana Lot 8 La Savane 97150 SAINT-MARTIN AE411, AE412, AE413	41 Boulevard de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction sur logement existant.	6 025 m ²	Favorable	UA	Habitation	

fait le 19 Juillet 2019 pour prochain C E

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 084 - 10 - 2019

Préfecture de Saint-Denis
et de Saint-Martin

Le : 01 AOUT 2019

ANNEXE

ASSOCIATIONS	ACTIONS	CONTRAT DE VILLE	
		Part ETAT	Part COM
ABC Intersport	Boxing tours	15 500,00 €	15 500,00 €
AIDES	lutte contre le sida	7 500,00 €	7 500,00 €
Associations sportives du CMDA	activités nautiques sur le bassin de Marigot apprentissage de la voile	10 000,00 €	10 000,00 €
Carraibe ranch SXM	stages équitation pour les enfants de 00 - périodes estivale et périscolaire	5 000,00 €	3 000,00 €
Caribbean Karaté Oyama	activités périscolaires	7 000,00 €	7 000,00 €
CHRS le Manteau	création d'une laverie sociale	25 000,00 €	€
COBRACED	projet symbiose	40 000,00 €	20 000,00 €
Dans ma bulle	les rayures de l'autisme	5 000,00 €	5 000,00 €
Diodon	baptême découverte de la plongée formation diplômante à la plongée sous- marine	€	€
Evanva	autobécote solidaire	15 000,00 €	15 000,00 €
Head Made Factory	hors de question	4 000,00 €	1 000,00 €
Métiner	sea discovery day fête de la mer	15 000,00 € 10 000,00 €	5 000,00 €
La Couronne	actions collectives en faveur des retraités	2 000,00 €	5 000,00 €
Les michoches Carnont	actions éducatives, artistiques et sensorielle pleasure 2 to be parent	5 700,00 € €	5 000,00 € €
Orléans boxing club	numéricom pour apprendre autrement activités sportives	2 000,00 € 10 000,00 €	3 000,00 € 7 000,00 €
Renaissance	lyannaj âges vill' créart peyi	€ €	€ €
Saint-Martin art school	club artisanat junior atelier chanlier d'insertion	8 000,00 € 5 000,00 €	3 000,00 € - €

Saint-Martin santé	atelier sport santé	12 500,00 €	10 000,00 €
Speedy plus	animation sportives à QO	3 000,00 €	5 000,00 €
	animation sportive à SG	3 000,00 €	5 000,00 €
	Journée sportive athlétique école Omer Arrondei	€	€
	Journée sportive athlétique école Saint-Maximim	€	€
	caravane sportive	5 000,00 €	3 000,00 €
	Journée intergénérationnelle	5 000,00 €	5 000,00 €
SXM surf club	olympiade à QO	3 000,00 €	6 000,00 €
	pratique de l'activité surf proposée aux jeunes de QO	5 000,00 €	2 000,00 €
Tournesol	création d'un pôle handicap	€	€
	activités sportives	8 000,00 €	10 000,00 €
Trait d'union	aides aux visitines	20 000,00 €	15 000,00 €
Vélo club de Sandy Ground	pratique de vélo comme vecteur de cohésion	4 000,00 €	1 700,00 €
ACED	ecoced	9 000,00 €	3 000,00 €
	cybase	€	€
	jeunes au service des anciens	€	€
Les compagnons bâtisseurs	centres de ressources habitat	30 430,00 €	€
Les fruits de la mer	quartier et musée	10 000,00 €	8 000,00 €
3W academy	digital skills 4	10 000,00 €	10 000,00 €
ADIE	accompagnement des porteurs de projet	30 000,00 €	35 000,00 €
CANI TV	magazine les échos	3 000,00 €	7 000,00 €
	film documentaire "au cœur de mon quartier"	3 000,00 €	7 000,00 €
ISMA		25 000,00 €	€
TOTAL		380 630,00 €	244 700,00 €

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019
 N° 118 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin